CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS ARRAS

PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE : COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES

ENQUETE PUBLIQUE

DU 01^{er} DECEMBRE 2020

AU 14 JANVIER 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Aimé SERVRANCKX

Nous, SERVRANCKX Aimé, Commissaire Enquêteur,

Chargé par décision n°E 20000052 / 59 en date du 07/07/20 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE, de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur les territoires des communes de Courset – Doudeauville et Lacres.

Dressons le présent procès-verbal concernant le déroulement de l'enquête.

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R 123-7 à R 123-23 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi du 12 juillet 1983;
- Vu le Code rural et notamment ses articles R 126-4; R 123-9 et R 121-21;
- Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Courset – Doudeauville et Lacres au Conseil Départemental en date du 13 février 2020 portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur les territoires de Courset – Doudeauville et Lacres et de soumettre ce projet à enquête publique.
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

I PRESENTATION DU DOSSIER :

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a transféré au Département la maitrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier.

Les différents modes d'aménagement foncier sont les suivants :

- Les deux procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux pour lesquels des politiques sont d'ores et déjà mises en œuvre,
- La mise en œuvre des terres incultes actuellement sans objet dans le département,
- La procédure de réglementation et de Protection des boisements qui n'a jamais été mis en œuvre dans le département et pour lesquelles de nouvelles demandes ont été exprimées par des collectivités locales.
- Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et afin d'assurer la préservation des milieux naturels et remarquables et conformément aux articles L.126 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Général décide la mise en œuvre d'une Politique de règlementation de boisement, offrant ainsi aux communes qui le souhaiteraient la possibilité de décliner localement cette politique.

A) Orientations poursuivies par la Conseil Général:

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 126-1 du Code Rural, le Conseil Général arrête les orientations suivantes :

- La réglementation des boisements devra contribuer au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, à la protection des espaces naturels présentant un caractère particulier, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'à la prévention des risques naturels.
- Dans un contexte départemental caractérisé par un potentiel économique agricole à préserver, un taux de boisement faible, mais en constante augmentation, une concurrence accrue entre les différents usages du sol, un accroissement de la périurbanisation et une surconsommation des terres agricoles, un enjeu de préservation des paysages dans certain secteurs du département, une volonté du Conseil Régional de développer le boisement et un objectif de préservation et de reconstruction des trames vertes et bleues, la nouvelle politique de règlementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Général préférentiellement dans les orientation suivantes :
 - La volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière,
 - La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum,
 - La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO2, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement,
 - La préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocages, coteaux calcaires, dunes)
 - La préservation ou la reconstitution de corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants.
 - La prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau)
 - O Par ailleurs, et afin de faciliter l'engagement de cette politique, le Conseil Général proposera la mise en place d'une réglementation des boisements en accompagnement des procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure;
 - Les mesures d'interdiction ou de réglementation, ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres - haies – ripisylves) ou a l'installation de sujets isolés. Ces mesures ne sont pas applicables à l'agroforesterie.

B) Réglementation (périmètres interdits, règlementés ou libres) coupe rase :

Le Code Rural et de la Pêche Maritime offre la possibilité au Département de réglementer dans les zones boisées, le boisement après coupe rase et ainsi avoir un objectif de reconquête des terres agricoles.

Dans ce cas, le Département définit un seuil de surface par zone forestière homogène en deçà duquel il peut intervenir.

Le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de réglementation des boisements après coupe rase.

C) <u>Définition des zones et mesures d'interdiction ou de règlementation</u>:

Le Conseil Général définit que la nouvelle politique de réglementation des boisements est applicable à l'ensemble des communes du Département.

C'est-à-dire que, conformément au Code Rural, pour chaque commune ou groupement de communes, le Conseil Général pourra par délibération, à l'intérieur des périmètres déterminés (périmètres interdits, réglementés ou libres), au terme d'une démarche participative (étude préalable, proposition de la commission communale d'aménagement foncier, consultation du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture de région et du parc naturel régional cap et marais d'opale pour les communes concernées et enquête publique) :

Dans les périmètres interdits, interdire tous les semis, plantations et d'essences forestières

Les interdictions de boisement s'appliqueront à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs, le Conseil Général veillera à ce que l'usage des interdictions de boisement :

- S'inscrive dans un contexte ou les dispositions de nature à valoriser les espaces ainsi maintenus ouverts existent (valorisation agricole équilibrée à rentable, ou plans de gestion durable des milieux naturels)
- Ne remette pas en cause la reconstitution de milieux naturels boisés dans les secteurs en déficit, en cohérence, le cas échéant, avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement concernant les corridors verts et bleus, ou lorsque la production sylvicole permet une valorisation optimale du territoire.

Dans les périmètres réglementés :

- Limiter les semis et plantations à certaines essences forestières,
- Restreindre les semis et plantations à certaines destinations,
- Fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du Code Civil.

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- -Les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu,
- -Les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation du sol,) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations régionales forestières, Schéma régional de gestion sylvicole.)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides.

Afin de juger de l'adaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil Général se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il peut également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents, de limitation des micro-boisements

Concernant les mesures de restrictions des semis, plantations à certaines destinations, les dispositions retenues pourront permettre en particulier de gérer l'objectif de limitation des micro-boisements par rapport à la taille et la configuration du parcellaire. Ces mesures ne concerneront pas les projets de boisement attenant à des massifs existants.

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles: la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.
- o Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale :
 - La distance minimale de recul à respecter sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.
- Par rapport aux habitations :
 - La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.
- o Par rapport aux berges d'un cours d'eau :
 - La distance minimale sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Il est rappelé que les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

La durée de validité fixée par le Conseil Général des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans pour les périmètres réglementés et les périmètres interdits à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements.

D) Les obligations déclaratives :

D-1 Obligations déclaratives aux boisements :

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Régional ou en Mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation cadastrale des parcelles concernées avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser.)

La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.

Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

A l'issue de l'instruction Le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

D-2 Obligations déclaratives aux cultures d'arbres de Noël :

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Général ou en Mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de noël

La surface à boiser,

L'année de plantation,

La densité et l'essence utilisée,

La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil Général vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le Décret n° 2000-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, Le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de noël déclaré.

D-3 Instruction des déclarations :

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général Pôle de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable Direction du Développement Durable Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9

E) Les mesures de sanction :

En cas de non respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R 126-9 R 126-10 et R 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

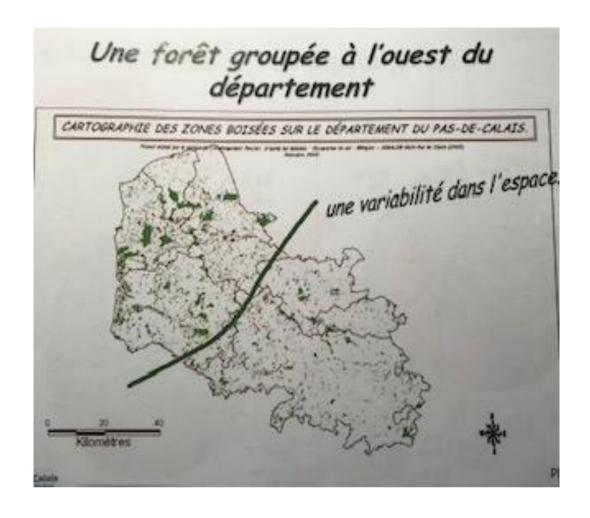
La traduction à la demande de la collectivité, de ces différents périmètres dans le cadre d'une procédure réglementaire des boisements telle qu'elle est prévue aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

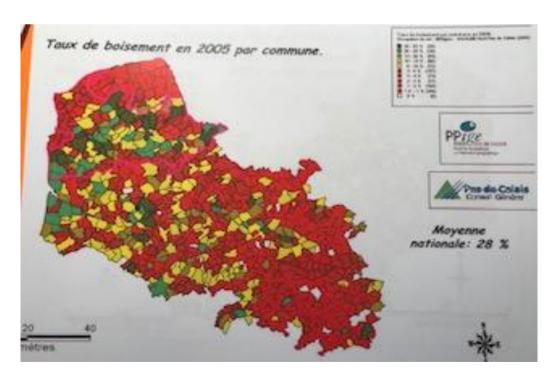
La programmation des opérations pourrait être déléguée à la Commission Permanente du Conseil Général; il conviendrait d'examiner la recevabilité des éventuelles demandes au regard des orientations poursuivies par le Conseil Général.

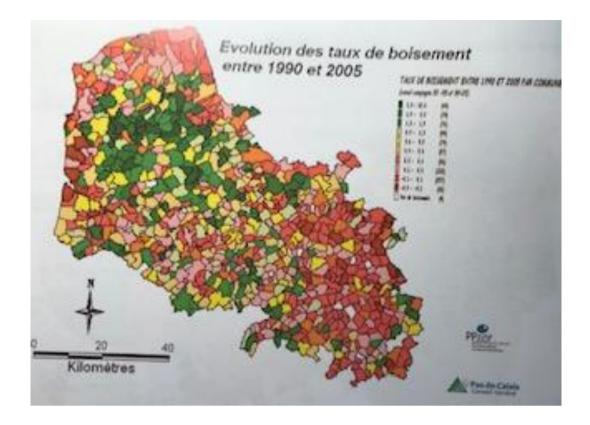
Par ailleurs des modalités techniques particulières pourraient être envisagées pour les communes faisant l'objet d'un aménagement foncier auxquelles serait proposée la mise en œuvre de cette procédure.

La maitrise d'ouvrage et le pilotage des opérations seraient réalisés par le Conseil Général ainsi que l'engagement des dépenses. La participation des collectivités locales pourrait être conventionnée à hauteur de 30% du montant HT des frais d'études et de procédure.









Par délibération des conseils municipaux, les communes de DOUDEAUVILLE – COURSET et LACRES ont sollicité le Département pour mettre en œuvre une règlementation des boisements sur leur territoire.

Ces communes se sont rassemblées au sein d'une commission intercommunale en décembre 2019 et janvier et février 2020, pour transmettre au Département une proposition de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants, avant l'organisation d'une enquête publique prévue en application de l'article R 126-4.

La Commission permanente du Conseil Départemental a délibéré le 07 juillet 2020 afin de valider les cinq projets de réglementation des boisements et autoriser le Président à organiser les enquêtes publiques.

L'enquête publique porte par conséquent sur la définition des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur les territoires des communes de Courset – Doudeauville et Lacres, ainsi que les règlements qui s'y appliquent conformément aux articles R 126-4 du code rural et de la pêcher maritime.

Une étude préalable à la réglementation des boisements a été engagée en 2018 et a permis d'apporter les éléments techniques argumentés permettant :

- de statuer sur son opportunité d'une part,
- aux Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier (CCAF) et Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent d'autre part,

Les propositions de périmètres formulées par les Commissions relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements et celle de la profession agricole et des élus locaux désirant les maitriser et les organiser.

Les périmètres envisagés sur les communes de Courset – Doudeauville et Lacres se répartissent comme suit :

- Périmètre de (re)boisement libre :

Courset: 127,5 Ha soit 13% de la surface communale Doudeauville: 210 Ha soit 15% de la surface communale Lacres: 96 Ha soit 12% de la surface communale

Parcelles actuellement en partie ou en totalité boisées

Périmètre interdit :

Courset 640 Ha soit 63% de la surface communale soit 60% de la surface communale Lacres 554 Ha Soit 68% de la surface communale

Parcelles situées dans un rayon de 500 mètres autour des sièges d'exploitation agricole, hors des parcelles de faible qualité agronomique et/ou sensibles au ruissellement pour Courset et Doudeauville.

Parcelles situées dans des secteurs à forts enjeux écologiques.

- Périmètre réglementé :

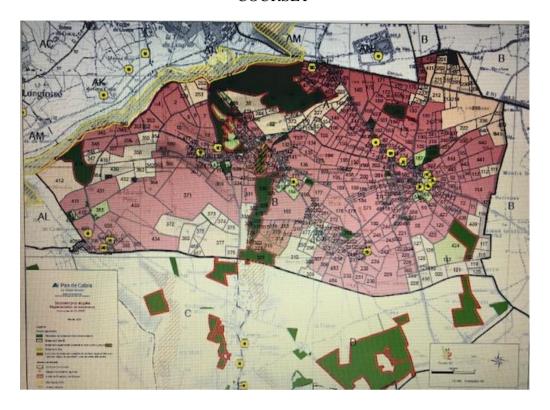
Courset: 242 Ha soit 24% de la surface communale soit 24% de la surface communale Lacres 165 Ha soit 20% de la surface communale

Il est constitué de parcelles situées en dehors des périmètres interdits et libres, des parcelles de faible qualité agronomique situées dans les cercles autour de sièges d'exploitation et des parcelles sensibles au ruissellement agricole (à Courset et Doudeauville)

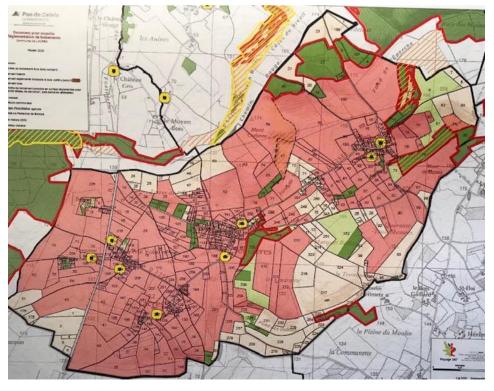
Le boisement sera possible uniquement en accroche à un massif boisé d'au moins 4 Ha.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure réglementaire des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

COURSET



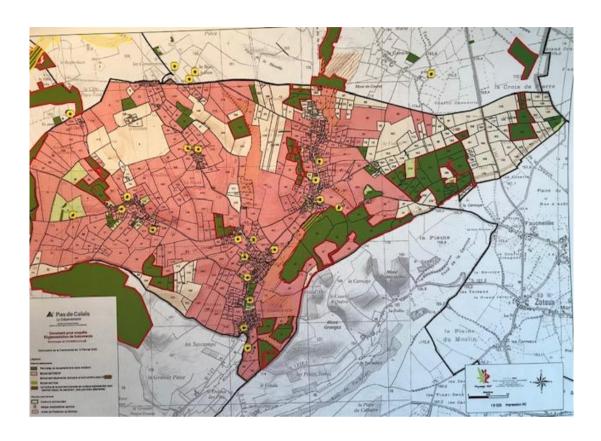
LACRES

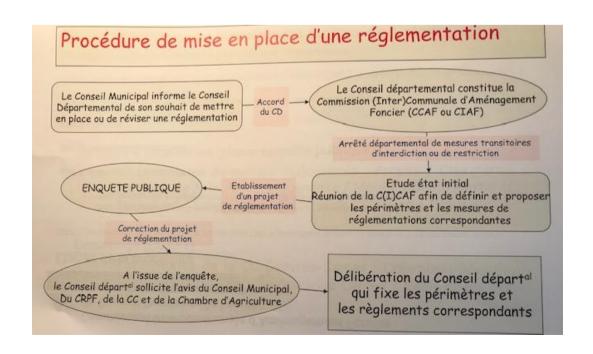


Page **11** sur **85**

Dossier n° E 20000052 /059

DOUDEAUVILLE



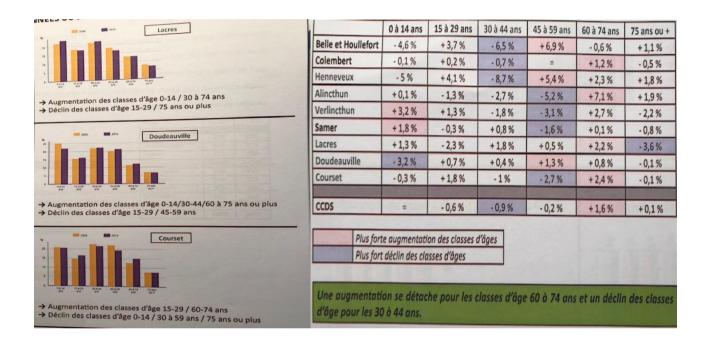


II ETAT INITIAL SIMPLIFIE:

Les communes de Courset (1020 ha) – Doudeauville (1370 ha) et Lacres (820ha) font partie du 'Plateau Ouest de la Vallée de la Course'.

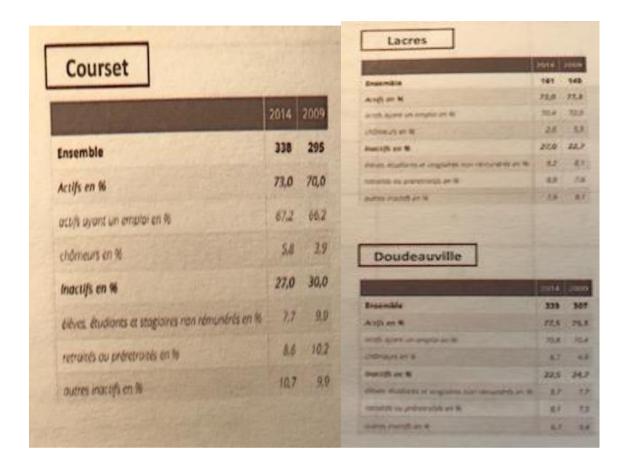
a) Le Milieu Humain

Population:

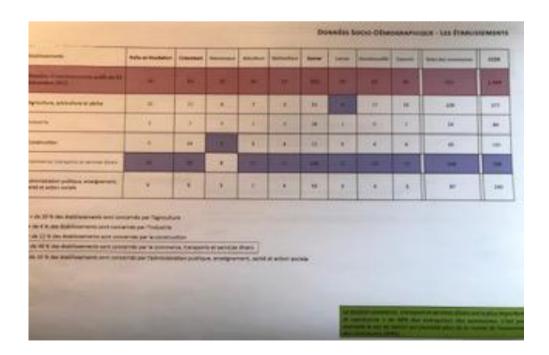


AND AND AND ASSESSED.	1968	2014
Belle et Houllefort	267	556
Colembert	507	862
Henneveux	251	304
Alincthun	314	329
Verlincthun	278	422
Samer	2 675	4 078
Lacres	211	260
Doudeauville	376	527
Courset	338	524
CCDS	17 942	22 531

Emploi:



Les établissements :



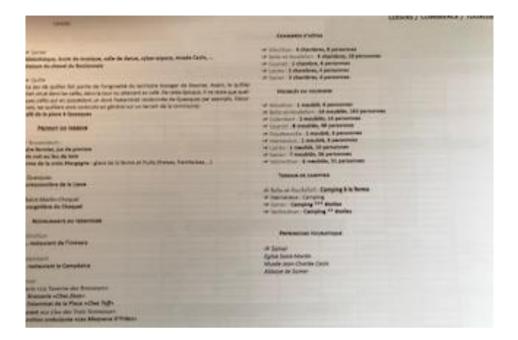
Accessibilité routière :



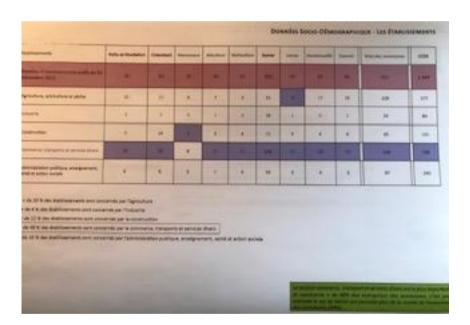
Randonnée:



Loisirs/Commerces/tourisme



Logements



Documents et Règles d'urbanisme existants sur le territoire

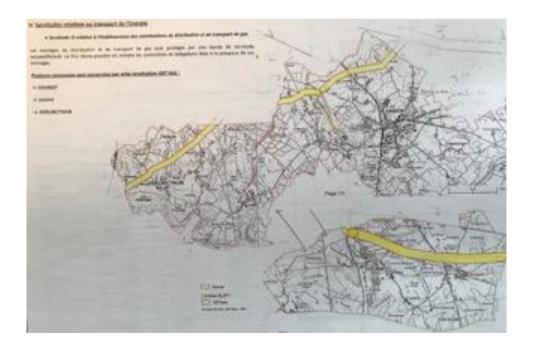
Servitudes d'Utilité publique

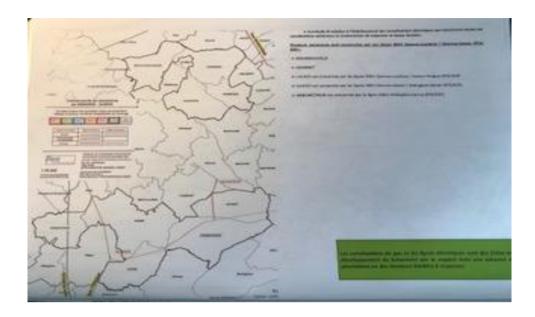
- Courset: pour la fermette, rue des 3 hameaux, lieu-dit 'La Gaverie' (Patrimoine inscrit)
- Doudeauville : Captage du S.I. de Doudeauville lieu-dit 'Crandall' (ressource en eau) captage du SIVOM de l'agglomération boulonnaise, lieudit 'Le Molinet et la Darrée' (ressource en eau).

Zoom sur Patrimoine Paysager et Bâti protégé

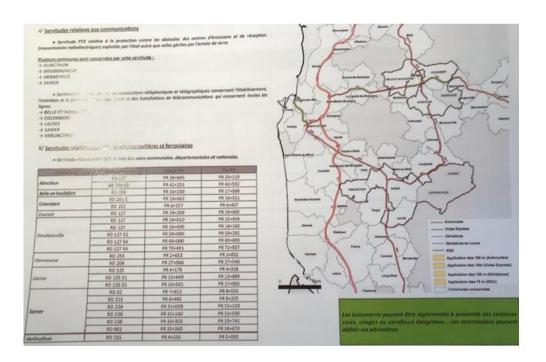


Servitude au transport de l'énergie (Gaz)





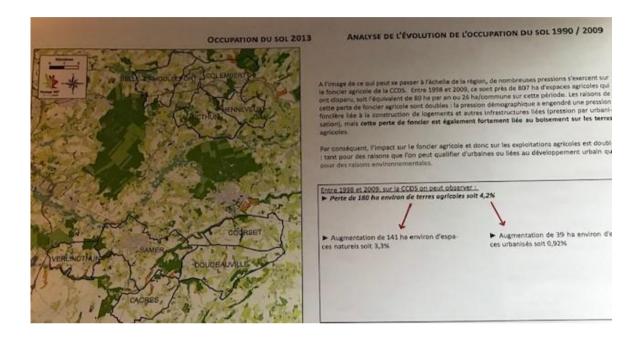
Servitudes relatives aux communications



a) Données physiques

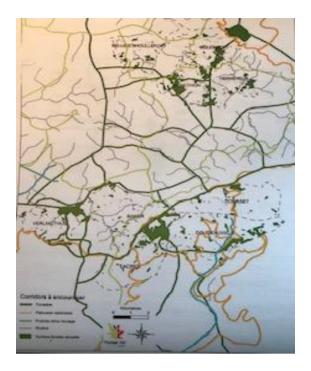
Géologie : Certains sols, crayeux ou humides sont peu, voire très peu favorables au boisement. C'est notamment le cas de coteaux calcaires sur le territoire ;

- Topographie : Malgré une topographie complexe, elle est rarement un frein au boisement.
- Analyse de l'évolution de l'occupation du sol 1990/2009

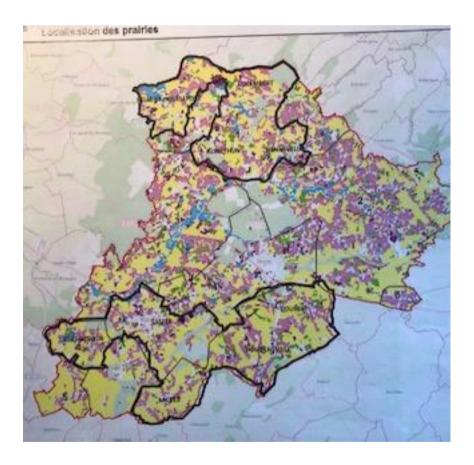


b) Milieux naturels

- Du point de vue écologique, le territoire présente à la fois des espaces très propices au développement forestier.
- Toutefois des milieux sensibles doivent être pris en compte comme les coteaux calcaires, les zones humides ou encore la préservation du réseau bocager.
- Le site est concerné par NATURA 2000, plus particulièrement Courset, ainsi que par la ZNIEFF II: La vallée de la Course et les versants pour Lacres – Courset et Doudeauville. La ZNIEFF I: coteaux crayeux de Nesles – Verlincthun et Lacres. La ZNIEFF I: Bois d'Eperche, coteaux de Longfossé et Pelouse du Molinet pour Doudeauville et Lacres.
- Les continuités écologiques :
 - Un ensemble de corridors demandent à être pris en compte dans cette réglementation boisements : favoriser les corridors forestiers et préserver les corridors bocagers ou pelouses calcicoles.



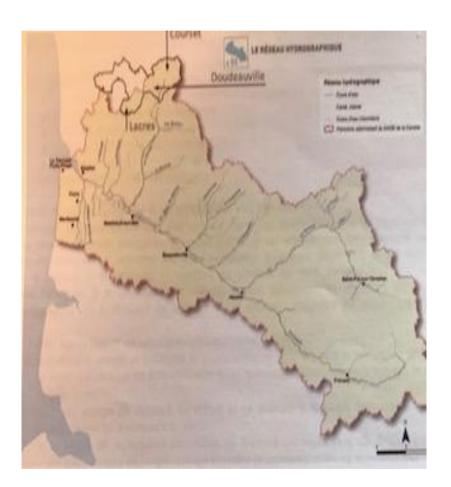
- Il conviendra de préserver du boisement les prairies les plus intéressantes écologiquement et notamment les prairies calcicoles et prairies humides.



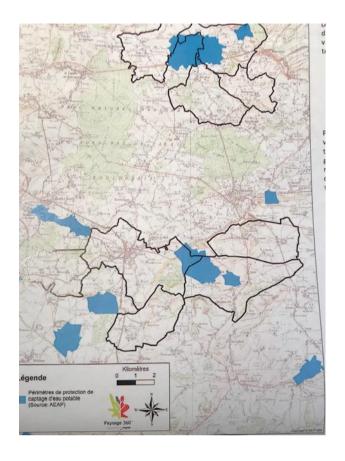
c) Cours d'eau et milieux aquatiques

o Les SAGE :

- Lacres Doudeauville et Courset sont concernées par le SAGE de la Canche qui s'articule autour de 4 thèmes :
 - Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine,
 - Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques,
 - Maitriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains,
 - Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale.



- Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie
 - Même si le boisement est loin d'être la seule solution pour améliorer la qualité des eaux prélevées, il apparaît peu propice de l'éviter au sein des périmètres de protection de captage.



- Le risque inondation

 Les communes de Lacres – Doudeauville et Courset sont concernées par un aléa retrait gonflement du sol argileux allant d'un niveau d'aléa à priori nul à un niveau d'aléa faible.

- Entité Paysagère

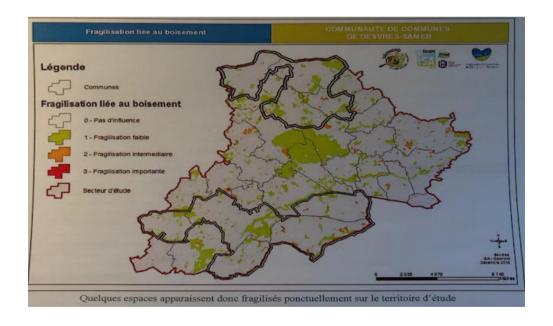
Les communes de Lacres – Doudeauville et Courset font partie du 'Plateau Ouest de la Vallée de la Course.
 Une mixité d'enjeux seront à prendre en compte vis à vis du boisement : cônes de vue – coteaux calcaires – prairies humides.

- Evolution agricole:

 A l'instar d'autres territoires ruraux du Pas de Calais, l'agriculture occupe encore une place significative et contribue au patrimoine naturel et à l'environnement local.

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travall dans les exploitations agricoles		Superficie agricole utilisée en hectare		Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments			terres labourables			Superficie toujours en herbe en hectere				
I the III do	1988		2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988		
A CONTRACTOR OF	- 10	- 10	33	23	29	37	764	663	741	2073	1820	1815	438	387	369	326	275	
Alinethun	13	18	32			_		584	656	993	1057	1178	282	323	370	286	260	284
Belle-et-Houllefort	10	16	22	15	20	32	568		_	1335	1462	1465	422	486	416	328	373	3 40
Colembert	13	30	44	19	30	41	/50	860		1000	2022	1651	683	614	52	3 297	2 25	0 31
Courset	16	22	38	24	28	58	975	865	845	2264	1000	100	614	_		_	1 49	_
Doudeauville	16	27	47	30	40	69	1014	1195	1063	1719	1855	190	0 14	35	9 30	-	9 23	_
lenneveux	7	10	24	15	17	29	636	564	497	1082	1095	99	3//	32		_	_	_
acres	8	9	22	15	17	33	708	623	681	1128	1133	160	0 550	47	_		-	
	16	31	42	27	48	66	672	904	1022	1023	1545	182	3 435	5 57	1 60	09 23	16 3,	26 4
amer	16		22	15	25	46	_	698	71	1083	1456	156	4 46	7 47	6 5	01 17	7 2	21 2
erlincthun	9	12	44	10		15	538			808	876	76	1 26	2 29	96 1	80 2	76 2	95 2
oudeauville	5	1	13	- 11	10	10	MAAA		_	_		1.000	-	0 465	51 43	87 27	39 28	380 30
STAL	113	182	306	194	262	426			144			1486	30	_		-10	_	
	63%			-54%			-2%	1		-9%	0		3	70	_	1500	ALC: U	_

- La fragilisation du tissu agricole au regard des espèces boisés.
 - La préservation des terres agricoles, et notamment celles les plus stratégiques pour les exploitations seront au cœur des débats vis-à-vis du boisement



- Typologie des peuplements et surfaces
 - o L'essentiel des bois du territoire sont privés.

		Surface	Surface	%				
		ommunale	boisée					
Alincthun		988	224	23%				
Belle et		914	67	7%				
Houllefort								
Colembert		992						
Courset		1024		8%				
Doudeauville	e	1374		12%				
Henneveux		549		14%				
Lacres		823		8%				
Samer		1678						
/erlincthun		702						
TOTAL		9044	1404	16%				
es bois privés	> majorit	The State of		e > 10 à 20 he	0e > 20 e 25	de >25 à 100 ha	à 500 ha	Total
			da>4à10ha d	e > 10 à 20 he		de >25 à 100 ha		Total 36
Commune :	> 0 ha à	iha de>là4ha		a > 10 à 20 ha	ha		he	
Commune :	> 0 ha à	1ha de>184ha	6 2	e > 10 à 20 ha	ha 0	2	he 0	36
Commune : Alincthun Belle-et-Houliefort	> 0 ha à	1hm de>1à4hs 11 8	6 2	e > 10 à 20 ha	ha 0 0	2 0	0 0	36
Commune : Alincthun Belle-et-Houllefort Colembert	> 0 ha à	1ha de>1à4ha 11 8 5	6 2 1 1 1 1	e > 10 à 20 ha	0 0 1	2 0 1	0 0 0	35 13 13
Commune : Alincthun Belle-et-Houllefort Colembert Courset	>0 ha à 15 3 4 11	1hm de>144hm 11 8 5 6	6 2 1 1 1 1 0 3	e > 10 à 20 ha	0 0 1 1	2 0 1	ha 0 0 0 0 0 0 0	35 15 13 21
Commune : Alincthun Belle-et-Houliefort Colembert Courset Doudezuville	> 0 ha à 15 3 4 11	1he de>1à4ha 11 8 5 6 18	6 2 1 1 1 1 0 3	a > 10 à 20 ha	0 0 1 1 1 0 0	2 0 1 0	0 0 0 0 0 0 0 0	36 15 13 21 41
Commune: Alincthun Belle-st-Houliefort Colembert Courset Doudesuville Hennevsux Lacres	> 0 ha à 15 3 4 11	1he de>1à4ha 11 8 5 6 18 5	6 2 1 1 1 1 0 3 9 0 1 1 1	a > 10 à 20 ha	0 0 1 1 1 0 0	2 0 1 0 1	hs 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	36 13 13 21 41 37
Commune: Alincthun Belle-st-Houliefort Colembert Courset Doudesuville Hennevsux Lecres amer	> 0 ha à 15 3 4 11 13 9 4	1hs de>1\$4hs 11 8 5 6 18 5 8	6 2 1 1 1 1 0 3 9 0 1 1 1	e > 10 à 20 he	ha 0 0 1 1 1 0 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 0 1 0 1 1	hs 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	36 13 13 21 41 37
Commune: Alincthun Belle-et-Houliefort Colembert Courset Doudesuville Hennevsux Lacres amer.	> 0 ha à 15 3 4 11 13 9 4 24	1he de>1à4ha 11 8 5 6 18 5 8 15	6 2 1 1 1 1 0 3 9 0 1 1 1 2 0 3 3 3		ha 0 0 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 0 1 1 0 0 0 0 1 1 0 0 0 0 0 1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2 0 1 0 1 1 0 2	hs 0 0 0 0 0 0 0 0 1	36 13 13 21 41 17 15 48
Alincthun Belle-st-Houliefort Colembert Courset Doudesuville Hennevsux	> 0 ha à 15 3 4 11 13 9 4 24 8	1ha de>184ha 11 8 5 6 18 5 8 15 7	6 2 1 1 1 1 0 3 9 0 1 1 1 2 0 3 3 3 3 0		ha 0 0 1 1 0 0 1 1 9	2 0 1 0 1 1 0 2 1	ha 9 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0	36 13 13 21 41 17 15 48 20

 Face à une croissance forte des surfaces boisées, c'est surtout le micro boisement qui est constaté avec un développement fort de petites parcelles.

III EVALUATION ENVIRONNEMENTALE:

Objet et Contenu:

En application de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation de boisement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ce cadre, il convient de justifier de l'impact neutre ou positif sur l'environnement de la réglementation des boisements.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est décrit dans l'article R 122-20 du Code de l'Environnement.

Ce document comprend :

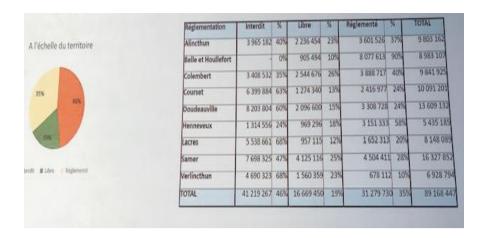
- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

- Une analyse exposant :

- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine Culturel architectural et archéologique et les paysages;
- L'évaluation des incidences Natura 2000 prévues aux articles R 414-21 et suivants;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Résumé Non Technique:

- Enjeux socio démographiques du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée,
- Enjeux d'accessibilité du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux des documents d'urbanisme du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée:
- Enjeux 'milieu physique' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'Milieu naturel' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'cours d'eau et milieu aquatique' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'risques et nuisances' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'paysager' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée ;
- Enjeux 'agricole' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'forestier' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Synthèse des intentions de la réglementation boisement de chacune des communes :



La réglementation de boisement :

- Pour chaque périmètre peuvent être prises :
 - Des mesures d'interdiction
 - Possibilité d'interdire tous semis et plantations d'essences forestières dans les périmètres interdits.
 - Des mesures de réglementation
 - Possibilité d'arrêter des mesures dans les périmètres réglementés :
 - Limiter les semis et plantations à certaines essences forestières
 - Restreindre les semis, et plantations à certaines destinations
 - Fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil.de boisement libre
 - Pas de mesures contraignantes dans les périmètres
- Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés.
- Ces mesures ne sont également pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation.
- Principe de non-intervention dans les zones déjà boisées et par conséquent aucune mesure n'est applicable après coupe-rase.

Bilan et Effets des mesures prises :

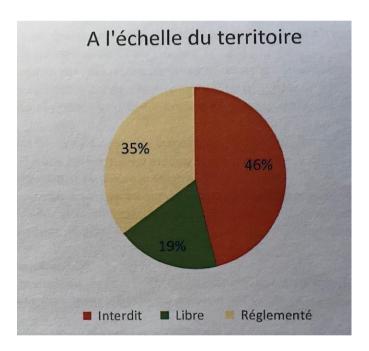
Ces quelques chiffres font donc apparaître que l'évolution induite par cette réglementation des boisements se fera surtout en termes de localisation vis-à-vis du scénario 'fil de l'eau' décrit dans l'état initial :

Les micros boisements ne pourront plus se faire car les nouvelles surfaces seront en majorité adossées à un boisement existant ;

Les abords de sièges d'exploitation seront préservés ;

Les enjeux écologiques ont été intégrés dans les zonages ;

Les cônes de vue et ambiances paysagères du territoire ont été pris en compte dans les débats des commissions.



	%	Libre	%	Réglementé	%	TOTAL
3 965 182	40%	2 236 454	23%	3 601 526	37%	9 803 162
-	0%	905 494	10%	8 077 613	90%	8 983 107
3 408 532	35%	2 544 676	26%	3 888 717	40%	9 841 925
	63%	1 274 340	13%	2 416 977	24%	10 091 201
	60%	2 096 600	15%	3 308 728	24%	13 609 132
		969 296	18%	3 151 333	58%	5 435 185
		957 115	12%	1 652 313	20%	8 148 08
		4 125 116	25%	4 504 411	28%	16 327 85
		1 560 359	23%	678 112	10%	6 928 79
			19%	31 279 730	35%	89 168 44
	3 408 532 6 399 884 8 203 804 1 314 556 5 538 661 7 698 325 4 690 323	- 0% 3 408 532 35% 6 399 884 63% 8 203 804 60%	0% 905 494 3 408 532 35% 2 544 676 6 399 884 63% 1 274 340 8 203 804 60% 2 096 600 1 314 556 24% 969 296 5 538 661 68% 957 115 7 698 325 47% 4 125 116 4 690 323 68% 1 560 359	0% 905 494 10% 3 408 532 35% 2 544 676 26% 6 399 884 63% 1 274 340 13% 8 203 804 60% 2 096 600 15% 1 314 556 24% 969 296 18% 5 538 661 68% 957 115 12% 7 698 325 47% 4 125 116 25% 4 690 323 68% 1 560 359 23%	3 903 182 40% 2 230 434 25% - 0% 905 494 10% 8 077 613 3 408 532 35% 2 544 676 26% 3 888 717 6 399 884 63% 1 274 340 13% 2 416 977 8 203 804 60% 2 096 600 15% 3 308 728 1 314 556 24% 969 296 18% 3 151 333 5 538 661 68% 957 115 12% 1 652 313 7 698 325 47% 4 125 116 25% 4 504 411 4 690 323 68% 1 560 359 23% 678 112	3 965 182 40% 2 236 434 236 0% 905 494 10% 8 077 613 90% 3 408 532 35% 2 544 676 26% 3 888 717 40% 6 399 884 63% 1 274 340 13% 2 416 977 24% 8 203 804 60% 2 096 600 15% 3 308 728 24% 1 314 556 24% 969 296 18% 3 151 333 58% 5 538 661 68% 957 115 12% 1 652 313 20% 7 698 325 47% 4 125 116 25% 4 504 411 28% 4 690 323 68% 1 560 359 23% 678 112 10%

Respect des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime (Article R 126-1)

- Maintien à la disposition de l'Agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs ;
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier ;
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels ;

<u>L'Impact sur les points cités à l'article R 122-20 du Code de l'Environnement a été pris en compte</u>:

- La santé humaine
- La population
- La diversité biologique
- La faune
- La flore
- L'air
- Le bruit
- Le climat
- Le patrimoine architectural et archéologique
- Les paysages

Le dossier sur l'évaluation environnementale correspond à la réglementation et est compréhensible par un large public.

<u>Complément suite à l'avis délibéré de la Mission Régionales d'Autorité environnementale</u> (MRAe) Hauts de France :

- A) Scénarios et justification des choix retenus :

«L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage. »

Les communes ayant choisi de mener une étude de réglementation des boisements ont été informées des possibilités de cette réglementation via la communauté de communes et le département. Il est alors revenu à chaque conseil municipal de décider ou non de cette mise à l'étude. Les affinités territoriales ont alors conduit à la constitution de Commissions intercommunales ou non. Les critères écologiques ou paysagers n'interviennent pas dans ces décisions politiques.

»L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.

La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions menées en commissions et sous commissions dans chaque commune, diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale. Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses. Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif des commissions communales.

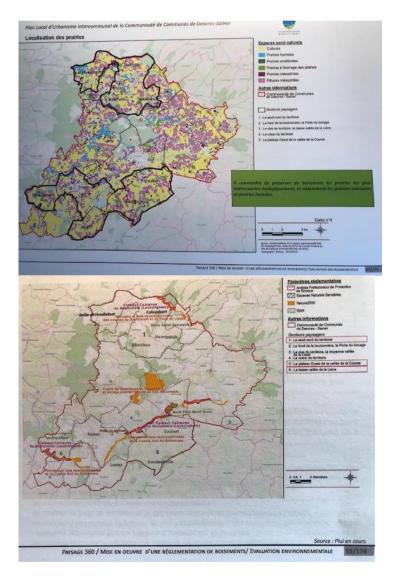
- **B**) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter et compenser (ERC) ces incidences.

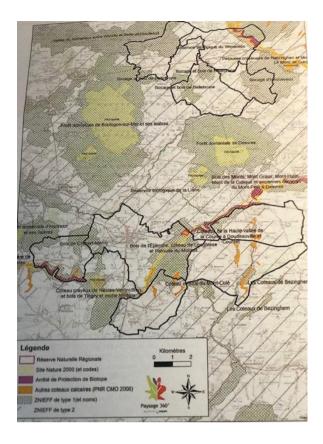
»Sur la forme, l'Autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »

Après vérification, certaines illustrations présentent effectivement un niveau de pixellisation discutable. Les cartes évoquées, 88, 89, 67, 55,56 sont reprises ci-dessous avec une meilleure qualité :









- C) Paysage et Patrimoine :

« L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments de paysage, complétée de photos et d'illustrations. »

Les identités et cônes de vues ont été étudiés avec les commissions, seuls, les cônes de vues présentés dans l'évaluation environnementale ont été retenus à enjeux vis-à-vis des réglementations de boisements. A noter que des cônes de vue ont aussi été identifiés par les commissions, mais sans enjeu vis-à-vis de la réglementation des boisements, notamment où la réglementation de boisements a été réglementée ou interdite, bien souvent sur les hauteurs où les perceptions du paysage sont multiples et non localisées précisément.

« L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement. »

Rappel de l'objet de cette démarche extraite du CCTP de l'étude, dont les éléments qui concernent cette démarche sont surlignés en gras :

La Communauté de communes de Desvres-Samer est confrontée aux effets de la périurbanisation. Pour y faire face, elle a engagé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2010, la réalisation d'un PLUi.

Les objectifs du PLUi sont notamment les suivants :

- Gérer et préserver les paysages emblématiques
- Garantir les continuités et qualités écologiques
- Maintenir le poids économique du secteur agricole.

Cette démarche a été complétée d'une étude prospective agricole en 2013.

En effet, l'agriculture est une activité économique essentielle du territoire, fortement associée à la valeur paysagère et touristique. Sa fragilisation du fait de l'artificialisation et du micro-boisement entraine des effets négatifs sur la diversité des paysages, sur les milieux naturels remarquables, ou encore sur l'attractivité du territoire. Pour ces raisons, la prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire est un enjeu primordial pour assurer la préservation des paysages, » leviers de développement » de la Communauté de Communes.

Entre 1998 et 2009, près de 800 ha ont été perdus par l'agriculture (250 ha à l'urbanisation et près de 550 ha aux espaces naturels, principalement le boisement.

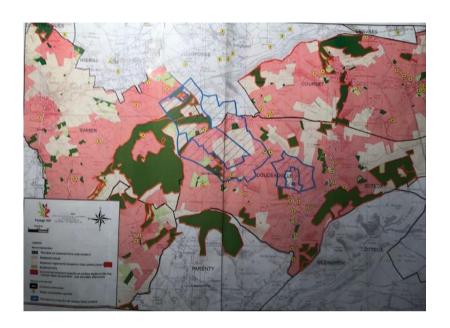
Aussi, les deux phénomènes de boisement (notamment le microboisement) et d'urbanisation menacent et déstructure le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire.

- **D**) Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000 :

«L'Autorité environnementale recommande de justifier le classement de certaines zones à dominante humide, en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement complémentaires. »

Les zones humides remarquables des SAGE ont été prises en compte et interdites de boisement, tel que démontré dans l'évaluation environnementale. Toutefois, après analyse avec les commissions, les ZDH n'ont pas pu être prise en compte. En effet, pour attester du réel caractère humide des zones identifiées une étude spécifique aurait dû être menée. Ne s'agissant pas des objectifs de la réglementation de boisements, les commissions ont décidé d'intégrer les ZH du SAGE mais de ne pas retenir les ZDH du SDAGE.

«L'Autorité Environnementale recommande de démontrer que les zones de boisements libres et de boisements réglementés contribueront à renforcer les continuités écologiques. » La carte suivante croise la carte de la trame écologique du PNR CMO (charte 2013-2025) avec la réglementation de boisements mise à enquête. Il est possible de constater que les corridors terrestres mis en avant dans la trame PNR pourront être confortés à l'aide de boisements de surface : périmètres libres et réglementés dans l'axe des corridors. Il faut aussi rappeler que le boisement de surface réglementé ici, n'est qu'un élément d'aide aux corridors : les haies (boisement linéaire) ne sont, par exemple, pas réglementées.



»L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permettent d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires. »

De manière générale, les commissions ont considéré que les 'corridors boisés' ne seraient pas contraints par la réglementation de boisements. En effet, ces corridors sont parfois tout ou partie en boisement libre ou réglementé. Dans ce cas, le corridor peut être conforté de boisements de surface. Par ailleurs, lorsque le 'corridor boisé' se trouve en boisement interdit, le corridor pourra être conforté via des boisements linéaires qui ne sont pas contraints par la réglementation de boisements. Les corridors étant souvent positionnés entre des bois d'une certaine surface, et l'accroche étant permise en boisement réglementé, de très nombreux 'fuseaux' de corridors pourront être confortés de boisement de surface. Les pages 137 et 138 de l'évaluation environnementale en attestent.

« Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- L'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées;
- L'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent;
- o Des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de

compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels ;»

« L'Autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »

Pour rappel, toutes les parcelles non boisées identifiées comme pelouses calcicoles par NATURA 2000, Arrêté de protection de biotope ou par le fait qu'elles aient été répertoriées 'pelouses calcicoles' via les données d'occupation du sol du PNR CMO) ont été classées interdites de boisement par les commissions. Seules les parcelles pour partie boisées ont été classées en boisement libre. Aussi, le 'boisement libre' correspond, pour rappel, au classement de l'ensemble du territoire à ce jour, y compris les prairies calcicoles.

La réglementation des boisements n'intensifie donc pas les boisements dans les prairies calcicoles, mais au contraire les protège lorsque l'outil 'réglementation boisement' le permet. Il n'est donc pas jugé utile de procéder à une évaluation de l'impact des boisements (l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières) à partir du moment où l'outil 'réglementation de boisement' améliore la protection de ces milieux.

- **E**) Ressource en eau :

« L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »

L'évaluation environnementale présente page 125 les périmètres de protection de captages d'eau potable au regard des règlementations boisements demandées. Tel qu'analysé dans l'avis de la MRAE, ce sont les périmètres de protection des sièges d'exploitation qui ont déterminé l'interdiction de boisement (et/ou des critères de protection de milieux naturels telles que les pelouses calcicoles...: critères présentés page 105 de l'évaluation environnementale.) Ces périmètres autour des sièges d'exploitation sont variables d'une commune à l'autre en fonction des décisions des commissions. Les commissions ont pris leur décision en ayant connaissance des périmètres de protection de captage, considérant que le boisement est une des solutions pour améliorer la qualité de l'eau souterraine mais pas la seule.

- **F**) Risques naturels

« Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement. »

La prise en compte des ruissellements a fait partie des facteurs d'influence au boisement présentés aux différentes commissions. Seule la CIAF 'Courset – Doudeauville – Lacres a retenu des zones de ruissellements comme facteur à la mise en place de 'boisement réglementé', sur quelques parcelles de la commune de Doudeauville, en amont du lieu-dit 'Fond Crandal' et en amont de 'Beaucoroy'.

IV MESURES SANITAIRES EXCEPTIONNELLES « COVID 19 »

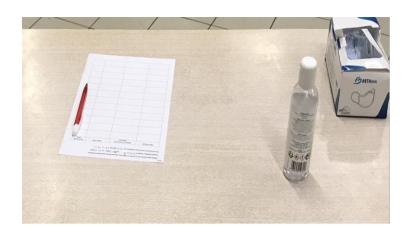
Lors des permanences en Mairies, les mesures barrières ont été rappelées à chaque personne se présentant..

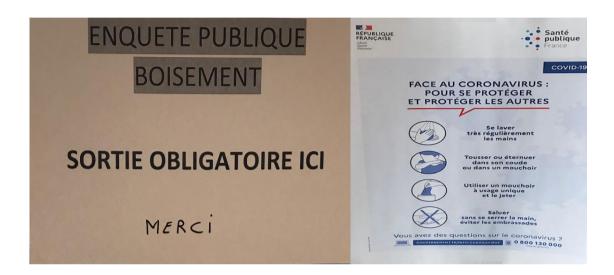
D'autre part, certaines affichettes ont été mises en place dans chaque Mairie, en permanence et confortant celles déjà existantes.





Document pour inscription des 29 personnes qui se sont présentées lors des permanences en mairies.(noms – téléphone) (En cas de recherche COVID 19.)
Gel et Masques à disposition





V ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête a été mise en exécution de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES, et de soumettre ce projet à Enquête Publique.

A cet effet, le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public, en Mairies de COURSET – DOUDEAUVILLE et LACRES du 01^{er} décembre 2020 au 14 janvier 2021.

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur par décision n° E20000052/59 du 07 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Une réunion de présentation du dossier s'est déroulée le 09 septembre 2020 de 10h00 à 13h00 au Conseil Départemental à ARRAS, en présence de Monsieur THIEBAUT Fabrice, Chargé du dossier.

Je me suis transporté sur place (COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES) le 27 novembre 2020 à 14h00.

Accompagné de Monsieur THIEBAUT Fabrice (Conseil Général), nous avons pris attache avec les 3 Mairies concernées – contrôlé l'affichage – mis en place les mesures sanitaires 'COVID 19'.

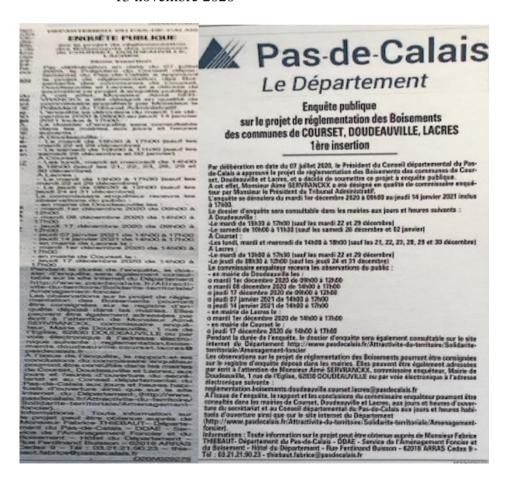
L'enquête a été portée à la connaissance du public par :

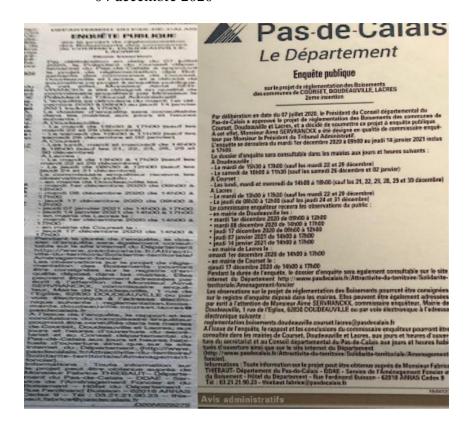
- Insertion dans deux journaux :

'VOIX DU NORD' et 'TERRES et TERRITOIRES'

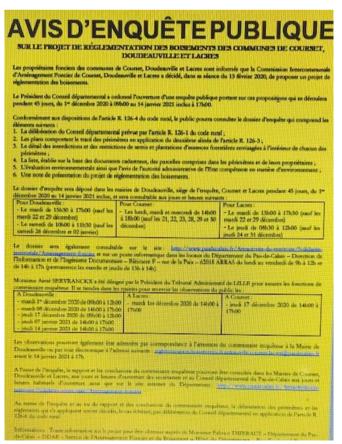
Les VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020 ET VENDREDI 04 DECEMBRE 2020

13 novembre 2020





Affichages en Mairies de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES



- Sur le site internet du Conseil Départemental à ARRAS
- Auprès de Monsieur THIEBAUT Fabrice, chargé du dossier au Conseil Départemental à ARRAS.

L'information du public s'est avérée bien menée.

J'ai côté et paraphé les registres d'enquête.

Le dossier d'enquête, mis à disposition dans les Mairies, se compose de :

- 1) Délibération du Conseil Départemental prévue par l'article R 126-1 du Code Rural ;
- 2) Plans comportant les tracés des périmètres, en application du deuxième alinéa de l'article R 126-3 ;
- 3) Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
- 4) La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
- 5) L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ; Etat initial simplifié.
- 6) Une note de présentation du projet de réglementation des boisements ;
- 7) Les Procès-verbaux de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.);
- 8) Le Registre destiné à recueillir les observations du public.

L'accueil du public et la mise à disposition du dossier d'enquête publique se sont déroulés dans de bonnes conditions en Mairie de COURSET -DOUDEAUVILLE - LACRES, en tenant compte des mesures prises dans le cadre de la COVID 19.

Les permanences ont été assurées de la façon suivante :

MARDI 01/12/20	09H00/12H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE
MARDI 01/12/20	14H00/17H00	MAIRIE LACRES
MARDI 08/12/20	14H00/17H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE
JEUDI 17/12/20	09H00/12H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE
JEUDI 17/12/20	14H00/17H00	MAIRIE COURSET
JEUDI 07/01/20	14H00/17H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE
JEUDI 14/01/21	14H00/17H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE

Les dossiers étaient également consultables en Mairies de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES – aux heures d'ouverture des bureaux, hors présence du Commissaire enquêteur.

Il n'y a pas eu de réunion publique, ni de prorogation de l'enquête, cela n'étant pas nécessaire.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

La connaissance approfondie du dossier par Monsieur THIEBAUT (Conseil Départemental) a notamment permis un contact rapide avec le public, ainsi qu'une recherche aisée sur le logiciel du cadastre.

VI OBSERVATIONS DU PUBLIC:

L'envoi d'un courrier aux propriétaires par le Département, a grandement facilité le déplacement du public.

Les intéressés souhaitaient connaître le classement de leur parcelle (libre - Interdit – réglementé) et la réglementation s'y appliquant.

Celle-ci est parfaitement établie et correspond aux choix décidés par les Commissions.

Chacun peut s'y reporter pour obtenir les règles qui s'appliquent à sa ou ses parcelles.

Les registres d'enquête mentionnent la venue de : 29 personnes pour renseignement ou remarques sur 66 parcelles, remise de 3 courriers, envoi 1 mail.

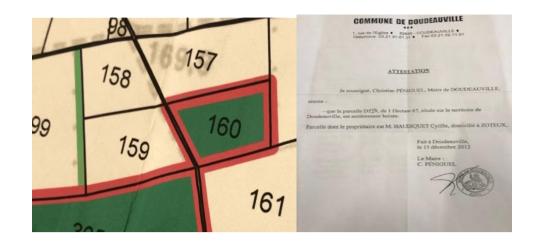
En Mairie de DOUDEAUVILLE : 3 Observations : 14 personnes pour 29 parcelles 03 courriers – 1 mail)

NOM	Prénom	N° Parcelle	classement
BOUCHER	Jean et Paulette	D 219	Parcelle classée en libre Boisement existant et parcelle boisable sans condition.
CAUX	Christian	B129 B130 B177	4,1 ha boisés. Périmètre libre pour les 3 parcelles
FOURDIGNI COURQUIN	ER Jean Claude	C190 C2	Boisés – libre libre

Demande passe en Vert clair sur 60 mètres de profondeur (non boisée actuellement)



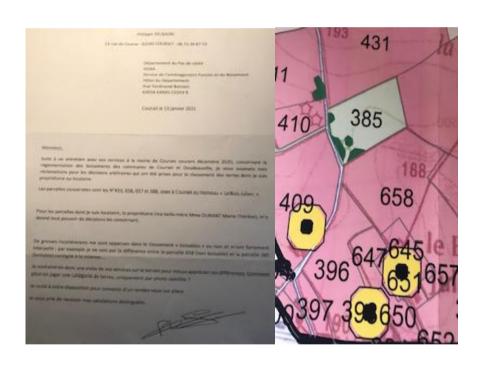
FOURRIER CARON	Annick Roland	A143	Parcelles situées sur COURSET
		A168	Boisements interdits A143 A168
		B538	(B538 habitations)
SUEUR	François	D216	Réglementée, peut être boisée car attenante avec D224 Faire demande.
PRUVOT Par SUEUR T	Raymonde Thierry	D75	Réglementée
BOUCHER	Roger	A 246	Interdit
Par le fils Ro	•	A338	Interdit
•		C251	Habitation
		C291	Interdit
		A59	Réglementée
		A104	Réglementée en
		1110.	accroche
		A245	Interdit
		A263	Interdit
		A370	Interdit
RAULT	Mauricette	D156	Boisable accroche
Par le fils PA	QUE Vincent	D163	Boisable accroche
		D166	Boisable accroche
		D170	Boisable accroche
HAUDIQUE	Г Cyril	D131	libre
		D159	Réglementée mais
			Boisée depuis
			2012
DUFOUR	Monique	D160	Boisée
	•	D160	Boisée
	Page 41 sur 85		Dossier n° E 20000052 /059



DELBAERE Philippe

658

Interdit Courrier



GRESSSIER Bertrand D129 Réglementée accroche

D161 Réglementée accroche

HAIES VIVES (Mr GAMBIER Bernard) courrier 11 feuillets Courrier remis au Commissaire Enquêteur ainsi

qu'à Mr THIEBAUT) (ANNEXE 3)

GDEAM 62 courrier (Mr EVERARD Marc) 9 feuillets remis par Mr GAMBIER (HAIES VIVES)

En Mairie de COURSET : (05personnes pour 15 parcelles)

NOM	Prénom	N° Parcelle	Classement
PIERRU	Gérard	B135	Interdit
		B149	Interdit
		B150	Interdit
		B153	Interdit
		B338	Interdit
		B362	Réglementée
		B363	Réglementée
		B546	Interdit
CARDON	J-Pierre	B340	Interdit
		B341	Interdit
		B342	Libre
		B343	Libre
MINET	Jacqueline	A420	Libre
MINET	Annick	A421	Libre
MINET	Claudine	A422	Libre

En Mairie de LACRES: (07 personnes pour 18 parcelles)

NOM	Prénom	N° Parcelle	Classement
LEMOR	Hervé	B209	Parcelle en partie boisée. Libre
LOUVET	Sylvie	B85 A267 A105	Parcelle boisée. Libre Parcelle boisée. Libre Parcelle boisée. Libre
HENISSART	Ginette	C 124	Interdit
ROGEZ	Lucile	B229 C 186	Réglementée Interdit
MERLOT	Raymond	B196 B197	Interdit Interdit
LEPECQUET	Jean Charles	A83	Interdit
MILLE	Suzanne	A75 A76	Boisée Libre Boisée Libre
	Page 43 sur 85		Dossier n° E 20000052 /059

+

B110	Boisée Libre
B111	Boisée Libre
B112	Boisée Libre
B124	Boisée Libre
B126/B127	Habitation - Jardin

Mail au Conseil Général :

DE SAINTE MARESVILLE Eric

A531 En partie boisée, mais

classée interdit

A533 En partie boisée, mais

classée interdit







Analyse des observations:

« Le public a obtenu satisfaction aux questions posées. (Classement de leur(s) parcelle(s) — obligations — interdictions — règlement)

Les remarques ci-après nécessiteront l'intervention de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) :

Page **44** sur **85**

Dossier n° E 20000052 /059

« Mr et Mme FOURDIGNIER/COURQUIN pour la parcelle C3 sur la commune de DOUDEAUVILLE qui souhaitent que cette parcelle passe en 'vert clair' sur 60 mètres de profondeur. (Non boisée actuellement)»

Remarque figurant au Procès-verbal d'Observations. Satisfaction à la demande.

<u>Réponse Département Observations</u>: La CIAF examinera leur demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain.

« Mr Eric De SAINTE MARESVILLE fait remarquer que les parcelles A 531 et A533 sur la commune de COURSET ont été boisées sur 4.000 m2 il y a 6 ans. »

Vu sur place le 27/01/21 – Revoir le classement. Remarque figurant au Procès-verbal d'Observations. Satisfaction à la demande.

<u>Réponse Département Observations</u>: La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain.

Mr HAUDIQUET Cyril / Me DUFOUR Monique, D 159 à Doudeauville, mentionnée 'réglementée' alors que boisée.

Revoir le classement.

Remarque figurant au Procès-verbal d'Observations. Satisfaction à la demande.

<u>Réponse Département Observations</u>: La CIAF examinera leur demande et statuera au regard des vérifications sur le terrain.

Mr DELBAERE Philippe, 658 à Courset, interdit alors que la 385, accolée, est boisable.

La parcelle 385 est classée 'libre' quoique constituée de haies, aucun boisement présent.





La parcelle B658 est composée d'alignements d'arbres et de taillis, classée 'interdit'.



Haie et taillis parcelle B658



Remarques figurant au Procès-verbal d'Observations.

Passage d'un expert du bureau d'étude, puis à la commission intercommunale, pour statuer.

<u>Réponse Département Observations</u>: La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications de terrain qui seront effectuées sur les deux parcelles.

Association HAIES VIVES, Président GAMBIER Bernard (courrier de onze feuillets) (Annexe 3)

- 1) Préambule : Dont acte
- 2)- Remarques sur représentativité:
- Dont acte, ne concerne pas l'enquête publique.
- 3) Observations sur l'objectif de la réglementation : Dont acte
- 4) Ce que dit la charte du PNR Dont acte

5/-6) Evolution du taux de boisement :

Courset – Doudeauville et Lacres ne sont pas concernées par les remarques.

La réglementation va s'appliquer avant boisement éventuel.

7) Remarques sur la commune de Courset :

Remarques figurant au P.V. d'Observations :

Panorama Vallée Saint Maurice depuis RD 343:

Les cônes de vue et ambiances paysagères ont été pris en compte dans les débats des commissions.

Les commissions intercommunales ont fait leur choix.

Mentionnons que le château ne fait pas partie d'un Site Patrimonial Remarquable et ne figure pas à l'Inventaire des Monuments Historiques (ISMH).

Un simple stationnement sur la RD 343 sera insuffisant (sécurité routière) et nécessitera la mise en place d'infrastructure sécurisant le cône de vue.

D'autre part, le secteur est sujet à coulées de boues.

Réponse Département Observations: Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le Château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur. La proposition de l'association sera présentée à la CIAF qui statuera au regard des informations qui seront apportées par les élus communaux.

8) Protection des Eaux Souterraines:

Remarques figurant au P.V. d'Observations :

Courset – Doudeauville –Lacres – sont concernées par le SAGE de la Canche.

Le territoire est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable. Les deux cartes ci-après présentent les périmètres concernés. Les parties beiges sont boisables via une zone de boisement réglementée, les parties rouges ne sont pas boisables.

Le boisement serait donc une possibilité d'amélioration des qualités des eaux potables parmi d'autres sur les parties de boisement réglementées (en beige).



Globalement le SAGE incite à boiser des zones stratégiques (long des cours d'eau et bassins versants) avec des essences locales.

L'implantation de haies est une mesure privilégiée pour limiter l'érosion des sols et améliore la gestion de la ressource en eau.

Réponse Département Observations : Le sujet a bien été débattu au sein de la CIAF. Il a été proposé à la Commission de réduire le rayon autour du siège d'exploitation de la Darée de 500 m à 200 m permettant ainsi de classer en périmètre réglementé un plus grand nombre de parcelles situées d'alimentation du captage. La Commission n'a pas donné un avis favorable à cette proposition considérant qu'il existe d'autres outils et alternatives pour préserver la qualité de la ressource, notamment dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE). Certaines parcelles (B0003, B0111, B0112, et B0109) situées sur l'aire d'alimentation ont toutefois été reclassées dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre les coulées. Les choix de la Commission relèvent ainsi d'un compromis entre, d'une part, la nécessité de préserver du boisement les parcelles agricoles stratégiques, et d'autre part, la volonté de lutter contre les coulées de boues. La CIAF examinera la proposition de l'association de classer en périmètre réglementé davantage de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

9) Liste des végétaux proposée par la PNR-CMO :

Remarque figurant au P.V. d'Observations :

Le respect des principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu a été pris en compte.

Réponse Département Observations: L'Association propose que soit retiré de la liste les espèces dites 'ornementales' et particulièrement le cytise, le groseillier sanguin et le seringat, considérés comme des essences exogènes. Concernant le choix des essences, la délibération de cadrage et le projet de règlement précisent que :'les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu'. Dans le cadre de sa mission d'instruction, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences.

La proposition de rendre obligatoire les essences listées par le Parc après révision ou celles recommandées par le CRPF semble inutile compte tenu des dispositions déjà prises.

La CIAF examinera ces deux demandes et statuera au regard des éclairages qu'apporteront le Parc et le CRPF sur ce sujet.

10) Mise à disposition des documents :

Dont acte.

GDEAM (courrier de neuf feuillets)(Annexe 4)

1) Préambule :

Dont acte

2) Tronc commun:

Remarques figurant au P.V. d'Observations :

L'avis de la Chambre d'Agriculture est joint à l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général (réunion du 17/12/2012) figurant au dossier d'enquête.

Avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.(pas d'obligation)

<u>Réponse Département Observations</u>: L'Association cite l'article R333-15 du Code de l'Environnement et précise que l'avis du Parc est saisi pour les projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2.

Les références législatives citées par l'association ne sont pas les bonnes. Le texte évoqué est issu de l'article R333-14 et non de l'article R333-15. Aussi la réglementation des boisements ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'impact de l'article R122-2, mais dans celle de l'article R122-17.

Concernant la réglementation des boisements, il n'y a aucune obligation légale de consulter le Parc.

Toutefois, la MRAe a bien consulté le Parc pour élaborer son avis mais elle a choisi de ne pas diffuser les remarques du Parc.

Aussi, conformément à l'article R126-5 du code rural, le département sollicitera seulement à l'issue de l'enquête l'avis de la Chambre d'Agriculture, du CRPF et de la CC de Desvres/Samer, ainsi que celui du Parc même si la législation ne le prévoit pas.

3) Méthodologie pour écarter les terres agricoles :

La mise en place d'une réglementation diminue la surface boisable.

Réponse Département Observations: Le projet de réglementation des boisements ne tient pas compte des futurs projets d'exploitation agricole. Néanmoins, la réglementation pourra être révisée sur demande motivée du Conseil Municipal et en cas de création ou de disparition de siège d'exploitation agricole.

La Commission comprend parmi ses membres un représentant PNR dont le rôle est notamment de s'assurer de la bonne cohérence du projet de réglementation avec les mesures du Parc.

Ainsi, en l'absence de réglementation des boisements, l'ensemble du territoire communal et des parcelles agricoles demeurent boisables. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable.

4) Conclusions en nullité de toute incidence :

Dont acte.

Réponse P.V. d'Observation : Les Commissions ont choisi de classer en interdit toutes les parcelles situées sur des secteurs à enjeux écologiques tels que les zones NATURA 2000, les coteaux calcaires, l'arrêté de protection Biotope et les zones humides du SAGE Boulonnais. Il n'a pas été tenu compte des zones potentiellement humides du SDAGE. Pour vérifier que les zones potentiellement humides sont bien humides, des études pédologiques doivent être menées sur chacune des parcelles concernées. Il incombera alors au propriétaire souhaitant boiser sa parcelle, conformément au code de l'environnement, de solliciter la DREAL pour savoir s'il doit mener une étude d'impact environnemental. Si sa parcelle est située sur une zone potentiellement humide, une étude d'impact devra alors être menée, et la présence d'une zone humide vérifiée. Les prescriptions de l'étude d'impact permettront d'éviter voire de réduire les impacts du boisement sur la zone humide le cas échéant.

En l'absence de réglementation des boisements, tout le territoire communal demeure boisable. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable des parcelles bocagères comparée à une situation sans réglementation.

Ainsi, comme indiqué précédemment, selon les enjeux écologiques, le pétitionnaire devra mener une étude d'impact et se conformer à ses prescriptions, garantissant ainsi la protection du bocage boulonnais.

5) Suivi des indicateurs :

L'évaluation environnementale ne concerne que l'évolution des zones boisées. Le suivi des éléments du bocage n'est pas de sa compétence.

Réponse Département Observations: L'évaluation environnementale prévoit uniquement le suivi de l'évolution des zones boisées, car le suivi des éléments du bocage ne relève pas de la compétence du département mais de celle des services de l'Etat et du Parc. D'autant que la disparition du bocage peut avoir des origines multiples qui n'ont pas de lien avec la réglementation des boisements.

6) Ferme de la Hunière à Doudeauville :

Remarques figurant au P.V. d'Observations :

Les cônes de vue et ambiances paysagères ont été pris en compte dans les débats des commissions et la ferme de la Hunière n'a pas été retenue, y compris le hêtre y figurant.

Mentionnons que le secteur est sujet à coulées de boues.

Réponse Département Observations: La ferme de la Hunière n'est plus un siège d'exploitation agricole. Les parcelles l'entourant n'ont donc pas été classées interdit. Aussi, le secteur est sujet aux coulées de boues. La Commission a choisi de rendre boisable les parcelles concernées par cette problématique. L'hêtre exceptionnel ne bénéficie d'aucune mesure de protection particulière au titre de la réglementation des boisements. Il n'est pas non plus identifié comme arbre remarquable au titre du PLUi. Le propriétaire de la parcelle est donc le seul à pouvoir décider de son avenir. En cas de demande de boisement de la parcelle, le département pourra seulement recommander au propriétaire de le préserver.

7) Biodiversité et légalité sur les coteaux de la Cuesta :

L'évaluation environnementale a pris en compte les différentes ZNIEFF présentes sur les territoires communaux.

<u>Réponse</u> <u>Département</u> <u>Observation</u>: L'évaluation environnementale prend en compte les différentes ZNIEFF présentes sur les territoires communaux et conclut qu'il n'y a pas d'impact négatif du boisement sur ces zones. Le boisement n'étant pas incompatible avec la plupart des enjeux de conservation des ZNIEFF.

8) Boisements libres sur Natura 2000 :

Les secteurs à enjeux écologiques ont été pris en compte. Les Commissions ont choisi de classer dans le périmètre interdit, les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Réponse Département Observation: Les secteurs à enjeux écologiques ont bien été pris en compte puisque les Commissions ont toutes choisi de classer dans le périmètre interdit les parcelles situées dans les périmètres de ces zones. Néanmoins, conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental, les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées en périmètre libre. Les parcelles comprenant une partie boisée peuvent ainsi être en totalité boisées par les propriétaires sans contrainte ni demande préalable. Les réglementations de boisement proposées par les communes sont bien conformes à la délibération de cadrage et aux différentes législations.

9) Vignettage contraire à la réglementation :

Dont acte

Réponse Département Observation: Tel que cela a été précisé précédemment, conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental, les parcelles en partie boisées sont classées dans le périmètre libre. Ainsi, le reste non boisé de la parcelle est boisable sans contrainte ni demande préalable.

Aussi, la Commission a choisi de rendre boisable uniquement les parcelles attenantes à un boisement existant d'au moins 4 ha et d'interdire le boisement au milieu de la plaine. Cette disposition garantit la fin du micro boisement.

10) Vallon Saint Maurice à Courset :

Les cônes de vue et ambiances paysagères ont été pris en compte, dont le Vallon Saint Maurice à Courset, dans les débats des commissions qui ont fait leur choix.

Le château et son parc ne font pas partie d'un Site Patrimonial Remarquable et ne sont pas inscrits à l'Institut des monuments Historiques (ISMH).

Mentionnons que le secteur est propice aux coulées de boues.

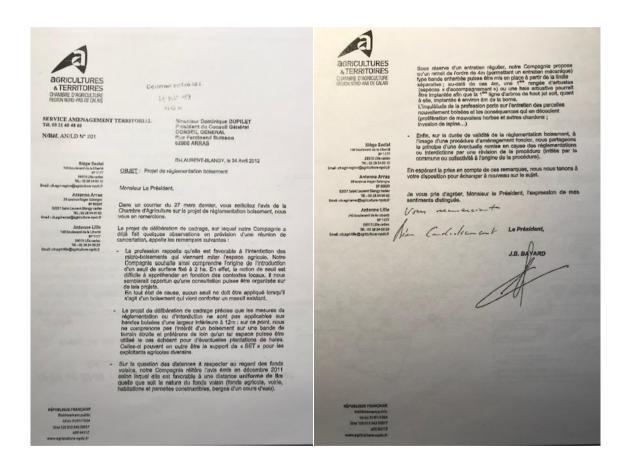
Réponse Département Observations: Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le Château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne

plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur.

Les propositions de l'association seront présentées à la CIAF qui statuera au regard des éléments précédemment développés et de ceux apportés par les partenaires (Parc, CRPF, Communes)

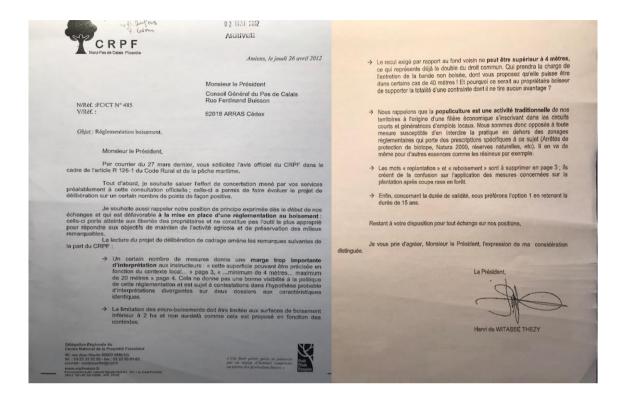
VII AUTRES OBSERVATIONS:

CHAMBRE D'AGRICULTURE



Ce courrier a été pris en compte lors de la réunion du Conseil Général du 17décembre 2012 et figure au registre des délibérations. (Pièce 1 du dossier d'enquête)

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE:



Ce courrier a été pris en compte lors de la réunion du Conseil Général du 17décembre 2012 et figure au registre des délibérations. (Pièce 1 du dossier d'enquête)

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur est tenu de rédiger, à l'issu de l'enquête, un procès-verbal d'observations au Responsable du projet.

Ce procès-verbal est rédigé et envoyé par mail à Mr THIEBAUT Fabrice le 20 janvier 2021.

La réponse du Conseil Départemental nous est parvenue le 05 février 2021. (Annexe 2).

Nous n'avons aucune remarque à formuler concernant les réponses apportées par le Conseil Départemental et le déroulement de l'enquête publique.

A Wierre Effroy Le 08février 2021

ANNEXES

Ι	PROCES-VERBAL D'OBSERVATION REMIS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
II	REPONSE CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRAS
Ш	COURRIER HAIES VIVES
IV	REPONSE DEPARTEMENT à HAIES VIVES
IV	COURRIER GDEAM
VI	REPONSE DEPARTEMENT à GDEAM

ANNEXE 1: PROCES-VERBAL D'OBSERVATIONS:

Aimé SERVRANCKX Commissaire enquêteur 3 la Place 62720 WIERRE EFFROY Tph 06 72 01 43 91 Servranckx.aime@club-internet.fr

> Monsieur le Président du Conseil Départemental Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9

OBJET: Dossier N° E 20000052/59

Enquête publique : suivie par Mr THIEBAUT

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Nous, SERVRANCKX Aimé, Commissaire Enquêteur, rédigeons, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le présent procès-verbal, afin de notifier à Monsieur le Président du Conseil Départemental à ARRAS, les observations dont a fait l'objet l'Enquête Publique relative à la réglementation des boisements sur les territoires des communes de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES.

Monsieur le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 15 jours pour m'adresser éventuellement un mémoire en retour.

OBSERVATIONS:

Le public s'est bien déplacé dans le cadre de ce dossier, et des observations ont été mentionnées sur les 3 registres d'enquête, 3 courriers ont été remis ainsi qu'un mail au Conseil Départemental.

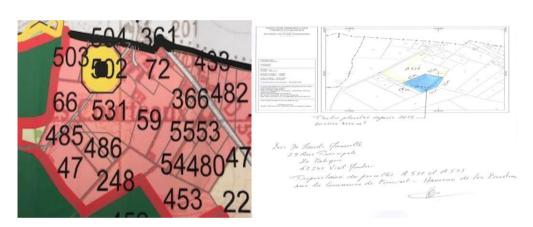
Les intervenants souhaitaient obtenir le classement de leur(s) parcelle(s) (libre – réglementée – interdit) et la réglementation s'y appliquant. Les informations leur ont été fournies.

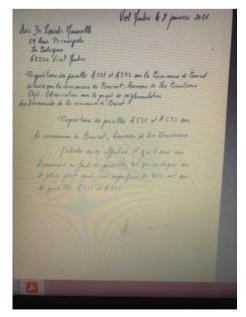
D'autres observations demandent des réponses :

« Mr et Mme FOURDIGNIER/COURQUIN pour la parcelle C3 sur la commune de DOUDEAUVILLE qui souhaitent que cette parcelle passe en 'vert clair' sur 60 mètres de profondeur. (Partie de parcelle non boisée sur ce secteur) »

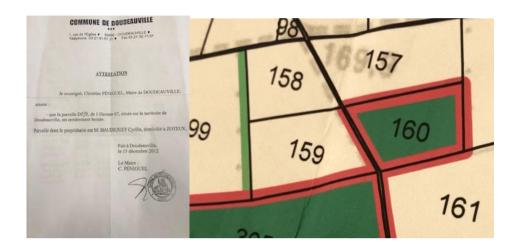


«Mr Eric De Sainte Maresville (par mail au Conseil Général) porte à notre connaissance qu'une partie des deux parcelles dont il est propriétaire (A531 et A533) sur la commune de Courset est plantée depuis 6 ans sur une superficie de 4.000 m2. »« Ces parcelles sont classées actuellement en interdit. »

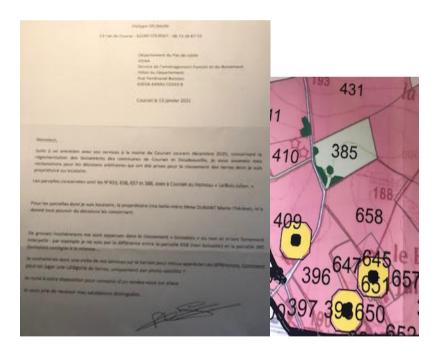




- Mr HAUDIQUET Cyril / Me DUFOUR Monique, D 159 à Doudeauville mentionnée 'réglementée' alors que boisée. (attestation Mairie)



- Mr DELBAERE Philippe, 658 à Courset, interdit alors que la 385, accolée, est boisable.



Association HAIES VIVES, Président GAMBIER Bernard

- Remettre les parcelles impactant le cône de visibilité de Courset en boisement interdit
- Réfléchir à la protection de l'aire de captage du Molinet en favorisant le boisement sur cette zone et en prenant en considération que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution

- chimique induit par l'agriculture doit être une priorité
- Demander la révision de la liste des végétaux établie par le PNR-CMO et rendre obligatoire la plantation des essences listées
- Prendre en considération les recommandations pertinentes et critiques de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), et tout spécialement celles concernant la protection des milieux, des paysages et de la ressource en eau potable.

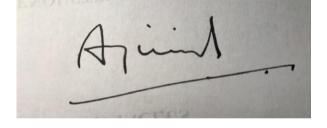
Association GDEAM, Président EVERARD Marc

- Remarques générales qui ne ciblent pas les communes concernées par l'enquête publique.
- Absence de l'avis de la Chambre d'agriculture (joint au registre des délibérations Conseil Général du 17/12/12) et du Parc Naturel Régional et Marais d'Opale.
- Conclusions en nullité de toute incidence.
- A Doudeauville : Ferme de la Hunière, regrette que ses prairies soient boisées.
- A Courset : Demande reconsidérer le classement en zone de boisement réglementé de la vallée Saint Maurice afin d'interdire le reboisement sous la lisière du bois jusqu'à la parcelle 82 incluse.

Le 20 janvier 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR



Page **59** sur **85**

ANNEXE 2:

REPONSE PROCES-VERBAL D'OBSERVATIONS

Réponse des services du département aux réclamations et questions portées durant l'enquête publique sur le projet de règlementation des boisements des communes de Courset, Doudeauville et Lacres.

- Observation de Monsieur et Madame FOURDIGNIER/COURQUIN : selon eux, la parcelle C0003 ne serait pas complètement boisée. Ils demandent qu'une bande de 60 mètres de profondeur en front à rue soit déclassée en vert clair. La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Courset, Doudeauville et Lacres examinera leur demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain;
- Observation de Monsieur Eric DE SAINTE MARESVILLE : une partie de ses deux parcelles (A531 et A533) dont il est propriétaire est plantée depuis 6 ans. Le boisement n'apparaît pas sur la carte des périmètres et les parcelles auraient dû être classées en périmètre libre au lieu du périmètre interdit. La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;
- Observation de Mr Cyril HAUDIQUET et de Madame Monique DUFOUR : la parcelle D159 est classée dans le périmètre réglementé alors qu'elle est, selon eux, complètement boisée. La CIAF examinera leur demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;
- Observation de Monsieur Philippe DELBAERE : la parcelle B658 est classée dans le périmètre interdit alors qu'elle contient autant de boisement que la parcelle voisine B385 classée en périmètre libre. La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des vérifications de terrain qui seront effectuées sur les deux parcelles ;
- L'association Haies Vives a formulé plusieurs demandes :
 - o Remettre les parcelles impactant le cône de visibilité de Courset en boisement interdit.

Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les

Page **60** sur **85** Dossier n° E 20000052 /059

parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur. La proposition de l'association sera présentée à la CIAF qui statuera au regard des informations qui seront apportées par les élus communaux.

 Réfléchir à la protection de l'aire de captage du Molinet en favorisant le boisement sur cette zone et en prenant en considération que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution chimique induit par l'agriculture doit être une priorité.

Le sujet a bien été débattu au sein de la CIAF.

Il a été proposé à la Commission de réduire le rayon du cercle autour du siège d'exploitation de la Darée de 500 m à 200 m permettant ainsi de classer en périmètre réglementé un plus grand nombre de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

La Commission n'a pas donné un avis favorable à cette proposition considérant qu'il existe d'autres outils et alternatives pour préserver la qualité de la ressource, notamment dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE). Certaines parcelles (B0003, B0111, B0112, et B0109) situées sur l'aire d'alimentation ont toutefois été reclassées dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre les coulées de boues. Les choix de la Commission relèvent ainsi d'un compromis entre, d'une part, la nécessité de préserver du boisement les parcelles agricoles stratégiques, et d'autre part la volonté de lutter contre les coulées de boues.

La CIAF examinera la proposition de l'association de classer en périmètre réglementé davantage de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

- Demander la révision de la liste des végétaux établie par le PNR CMO et rendre obligatoire la plantation des essences listées.
 - L'association propose que soit retiré de la liste les espèces dites « ornementales » et particulièrement le cytise, le groseillier sanguin et le seringat, considérés comme des essences exogènes.
 - Concernant le choix des essences, la délibération de cadrage et le projet du règlement précisent que :
- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu ;
- dans le cadre de sa mission d'instruction, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences.

Ainsi, la proposition de rendre obligatoire les essences listées par le Parc après révision ou celles recommandées par le CRPF semble inutile compte tenu des dispositions déjà prises.

La CIAF examinera ces deux demandes et statuera au regard des éclairages qu'apporteront le Parc et le CRPF sur ce sujet.

• Prendre en considération les recommandations pertinentes et critiques de l'Autorité Environnementale (MRAe) et tout spécialement celles concernant la protection des milieux, des paysages et de la ressource en eau potable.

La CIAF procèdera à un examen des différentes recommandations de l'Autorité Environnementale et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

- L'association GDEAM-62 a formulé plusieurs demandes :
 - o L'association aurait souhaité que le public puisse prendre connaissance de l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

L'association cite l'article R333-15 du code de l'environnement et précise que l'avis du Parc est saisi pour les projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2.

Les références législatives citées par l'association ne sont pas les bonnes. Le texte évoqué est issu de l'article R333-14 et non de l'article R333-15. Aussi, la réglementation des boisements ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'impact de l'article R122-2, mais dans celle de l'article R122-17.

Ainsi, concernant la réglementation des boisements, il n'y aucune obligation légale de consulter le Parc. Toutefois, la MRAE a bien consulté le Parc pour élaborer son avis mais elle a choisi de ne pas diffuser les remarques du Parc.

Aussi, conformément à l'article R126-5 du code rural, le département sollicitera seulement à l'issue de l'enquête l'avis des communes, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF et de la CC de Desvres Samer, ainsi que celui du Parc même si la législation ne le prévoit pas.

 L'association s'interroge sur la prise en considération des futurs projets d'installation d'exploitation agricole et des mesures de la charte du PNR en faveur du développement d'une agriculture plus extensive nécessitant plus de terres agricoles.

Le projet de réglementation des boisements ne tient pas compte des futurs projets d'exploitation agricole. Néanmoins, la réglementation pourra être révisée sur demande motivée du conseil municipal et en cas de création ou de disparition de sièges d'exploitation agricole.

La Commission comprend parmi ses membres un représentant du PNR, dont le rôle est notamment de s'assurer de la bonne cohérence du projet de réglementation avec les mesures du Parc.

Aussi, en l'absence de réglementation des boisements, l'ensemble du territoire communal et des parcelles agricoles demeurent boisables. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable.

 L'association émet plusieurs remarques concernant l'évaluation environnementale, valant pour les 9 communes engagées dans une réglementation des boisements.

L'association regrette que les zones potentiellement humides du SDAGE n'aient pas été prises en compte et qu'il n'ait pas été démontré l'absence d'incidence négative de la réglementation sur ces zones.

Les Commissions ont choisi de classer en interdit toutes les parcelles situées sur des secteurs à enjeux écologiques tels que les zones NATURA 2000, les coteaux calcaires, l'arrêté de protection de Biotope et les zones humides du SAGE du Boulonnais. Il n'a pas été tenu compte des zones

potentiellement humides du SDAGE. Pour vérifier que les zones potentiellement humides sont bien humides, des études pédologiques doivent être menées sur chacune des parcelles concernées. Il incombera alors au propriétaire souhaitant boiser sa parcelle, conformément au code de l'environnement, de solliciter la DREAL pour savoir s'il doit mener une étude d'impact environnemental. Si sa parcelle est située sur une zone potentiellement humide, une étude d'impact devra alors être menée, et la présence d'une zone humide vérifiée. Les prescriptions de l'étude d'impact permettront d'éviter voire de réduire les impacts du boisement sur la zone humide le cas échéant.

L'association regrette qu'il n'ait pas été démontré l'absence d'incidence négative de la réglementation des boisements sur le bocage Boulonnais.

En l'absence de réglementation des boisements, tout le territoire communal demeure boisable. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable des parcelles bocagères comparée à une situation sans réglementation.

Aussi, comme indiqué précédemment, selon les enjeux écologiques, le pétitionnaire devra mener une étude d'impact et se conformer à ses prescriptions, garantissant ainsi la protection du bocage Boulonnais.

L'association regrette qu'il ne soit pas prévu le suivi d'indicateurs relatifs au bocage du Boulonnais (haies, prairies, mares, arbres épars...) de manière à réorienter le projet en cas d'atteinte des enjeux de conservation du bocage.

L'évaluation environnementale prévoit uniquement le suivi de l'évolution des zones boisées, car le suivi des éléments du bocage ne relève pas de la compétence du département mais de celle des services de l'Etat et du Parc. D'autant que la disparition du bocage peut avoir des origines multiples qui n'ont pas de lien avec la réglementation des boisements.

 L'association regrette que les prairies bocagères de la ferme de la Hunière soient boisables et que le hêtre au gabarit exceptionnel ne soit pas préservé du boisement.

La ferme de la Hunière n'est plus un siège d'exploitation agricole. Les parcelles l'entourant n'ont donc pas été classées en interdit. Aussi, le secteur est sujet aux coulées de boues. La Commission a choisi de rendre boisables les parcelles concernées par cette problématique.

Le hêtre exceptionnel ne bénéfice d'aucune mesure de protection particulière au titre de la réglementation des boisements. Il n'est pas non plus identifié comme un arbre remarquable au titre du PLUi. Le propriétaire de la parcelle est donc le seul à pouvoir décider de son avenir.

En cas de demande de boisement de la parcelle, le département pourra seulement recommander au propriétaire de le préserver.

 L'association considère que l'impact sur la ZNIEFF II « la Vallée de la Course et ses versants » et notamment l'enjeu paysage n'est pas suffisamment évalué.

L'évaluation environnementale prend en compte les différentes ZNIEFF présentes sur les territoires communaux, et conclut qu'il n'y a pas d'impact négatif du boisement sur ces zones. Le boisement n'étant pas incompatible avec la plupart des enjeux de conservation des ZNIEFF.

 L'association déclare que l'arrêté de protection du biotope et son règlement interdisant le boisement, les zones Natura 2000 et les coteaux calcaires n'ont pas été pris en compte, le boisement étant permis sur certaines parcelles.

Ces secteurs à enjeux écologiques ont bien été pris en compte puisque les Commissions ont toutes choisi de classer dans le périmètre interdit les parcelles situées dans les périmètres de ces zones.

Néanmoins, conformément à la délibération de cadrage du conseil départemental, les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées en périmètre libre. Les parcelles comprenant une partie boisée peuvent ainsi être en totalité boisées par les propriétaires sans contrainte ni demande préalable. Les réglementations des boisements proposées par les communes sont bien conformes à la délibération de cadrage et aux différentes législations.

o L'association constate que le vignettage (le micro-boisement) est encore permis, pourtant contraire à l'objectif de la réglementation des boisements.

Tel que cela a été précisé précédemment, conformément à la délibération de cadrage du conseil départemental, les parcelles en partie boisées sont classées dans le périmètre libre. Ainsi, le reste non boisé de la parcelle est boisable sans contrainte ni demande préalable.

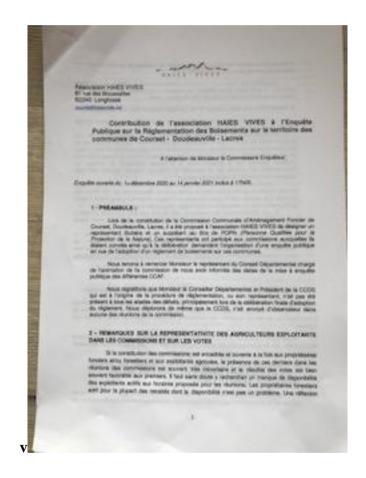
Aussi, la Commission a choisi de rendre boisable uniquement les parcelles attenantes à un boisement existant d'au moins 4 ha, et d'interdire le boisement au milieu la plaine. Cette disposition garantit la fin du micro-boisement.

 L'association souhaite que soit reconsidéré le classement en réglementé de la Vallée Saint Maurice afin d'interdire le boisement et de préserver le cône de vue sur le château.

Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur.

Les propositions de l'association seront présentées à la CIAF qui statuera au regard des éléments précédemment développés et de ceux apportés par les partenaires (Parc, CRPF, communes).

ANNEXE 3 COURRIER HAIES VIVES



local differ movie also de facilies is proposed des segularies sel acid glassiament acido par las dicolores des communes

S - DESCRIPTIONS SUR L'ORUSTIF DE LA RÉQUISIENT KNOW DES BOSSISSENTS |

Les resours out ont motion le réference de le prince de l'églementaire en l'été desseur promote au fig. les sons promitions :

Le dispotament du l'été de Coleir promoted \$7.000 foi heales, soil \$75. de sons de l'été de Coleir promoted \$7.000 foi heales, soil \$75. de sons de Coleir promote de l'été Coleir de l'été coleire de l

Le dipremient del apiernet les conçue de espec payages al existencementos de la serbire el les commune esturant le « tous». du Boulevais et la facia valor de la Course ant particulament commoné donoge ma encer sociente dismoné, populatres l'Ettino de collect palable el prefini furbite à placation des les fonds de violes.

4 - CR QUE DIT LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL SUR LE BOISEMENT

La masure 40 for la strate du MIR-CAC de 2012 - Séctio an assere la Plan Forth Regional or displatos des couper - page 140 enquip les societates à solves un tentain mantes de tations sor les disches presides des foliabrects. La regionneration de bossements als une

Le neuvre Q (Charle du 1951 - 2012) privat égitement la mise en mantier d'un Schlena de Cohlenna des Rossmann (SCOS), lesse d'aprire pai nécusée cete masses et sur application.

1 - REMARGUES SUR L'ENCLUTION DU TAUX DE BOSSEMENT SUR LES MEUF COMMENS CONCERNES PAR CETTE BÉGLEMENTATION, RELIGIANT DOUBLEAUVILLE, COURSET ET LACRES

Le tables, d'après, donné de l'ammeter annonnemente, donné une vue asser-practes de se qué poursé des l'este ou bosement dess ses mois outreures concernées par

is elparterappin el tour de circlarie. Il l'unus des qu'est prenières amées el toute le prendre eller principal de l'étre troubes à deveniers. Les surfaces industriales réprésentes et le su le reflet de l'est principal de consultation des papéries à la réflet de la lembra de l'est principal de la service de l'est CACI que se les leffs de la papéries à le réglet de l'est parties de la service partie de l'est partie de la service de

Philipsen work	The same	m	III SOLD	31	Miles	251	7774
State of the last	TWITE	m	ाक्सर	or other	2301.100	ञ्च	79070
NA CHIEBRY		×	THE RE	:::::(2017204	×	33000
distant.	FREIT	w	19400	::==	19870	æ	33039
Sanish .	-recei	w	CONOR!	::::4	330000	×	CMM24
- Minne	rarre	Sel.	CHARLE	=4	799716	×	20 60 216
Service of the leading of the lead of the	CHES	m	36.79	m	736396	×	170030
prop.	770000	w	77807376		THERE	अर	CORN
WW.	7794704	m	"HINCH	mt.	TARREST	ऋ	MATERIA
WEST .	THE	w	THEFT	m)	Nent	:100	190079
tine :	зоное	m	ment	mi	COMMON THE PARTY	100	THIRD

To discret, SFS des ET S. du arricos non boles, questr aux VPS, disá boles rous contratos de la response que ETS, que acrostan de cas autonomos pascolares, fina parejos no las are companiales, multiplicando par quanto la existica misjoriem bolesse del PRF-CROS de par 2.25 la response a laborada. De tembras à vicadion agricales, des contratos desconduciem dels across di commence forundates ?

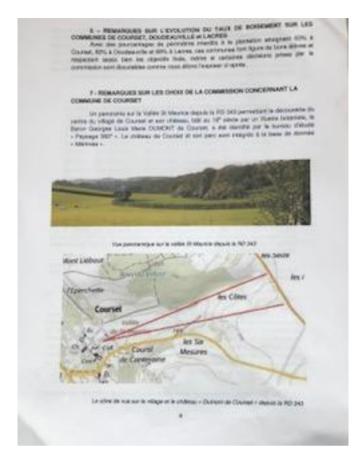
Note servine at dold do note interrupe out left-pold right do calls procedure, makes at on consider qu'en letteron l'une répondation, le territore de sex must interrupe pound être biologique-ent basis à 10%.

Lindword promes, either per in Consel Departmental data his deliberation de inchape, n'elen 4 per + Conseller al Lindword de assistant accorde = 7

La consumentation decimante de termit agricolos del Turi des déparde majours de la regionnerlation de bolemente. E conclus dinns qu'il y sel le une encreale et une protocole reportes envers des explosiones agricolos qui one societamente ben acus loui à but aproposable le fermi en Perregio, societam coarde de calet que les Societaments band acus loui à but approposable et la discriptio que traite partieres. Desse un Tutar proche, une recultante des modifica agriconomique activate vers des métodoss maine entendem mote plus concommittates. Explose sel à envirager. Totanzones du tonce agricole s'implies dons des mantiement, de concerne de la envirager. Totanzones du tonce agricole s'implies dons des mantiement, de DIR TH ISTORY cirent pay are perspectives of decay

Ex constitution: l'objectif de cette procédure, lourde et collègee, re semble etent pas etent à l'acheire des reul continues concernées.

.





State regressions between tiges in Production for Prof. CEO on an anti-pass regression production and regression prof. of Alberton and Alberton and



Paradia ar primaria apparanti troppor la una cancendora

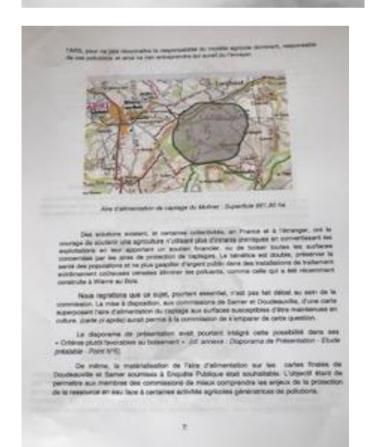
Mose dismandone & Mondaur le Commissaire Enquêteur de bien vouis prendre et compte des remanques et de demander le reclassement des percels displacese en v bottement interdit «.

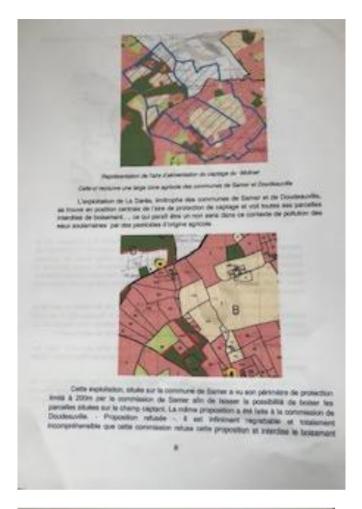
2 - REMANQUES SUR L'INCOENCE DES BORIEMENTS SUR LA PROTECTIC DES EALIE SOUTERNAINES

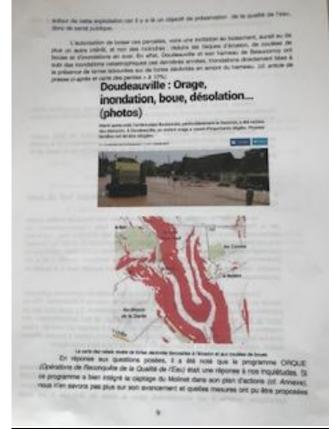
La matiere la plus importante de l'aire de captage du Multiral, s'étand sus commune de Doudeauville et se trouve concernée par cette Pagamertation de Dosenne

L'ess distribute à la population depuis le captage du lébérant routes, depuis plus deux décembres, des laux arcomais de periodices objetesant de lagon douvrerée nomes fieles par les autorités sontaines (et. Amesias). Ces objetesaments concountres autres des montouses comme l'agracine et le physiosele, républies pandérogèmes codectivités se sont toujours réfugiées dembre les compts-rands » ressurants » àmis

4

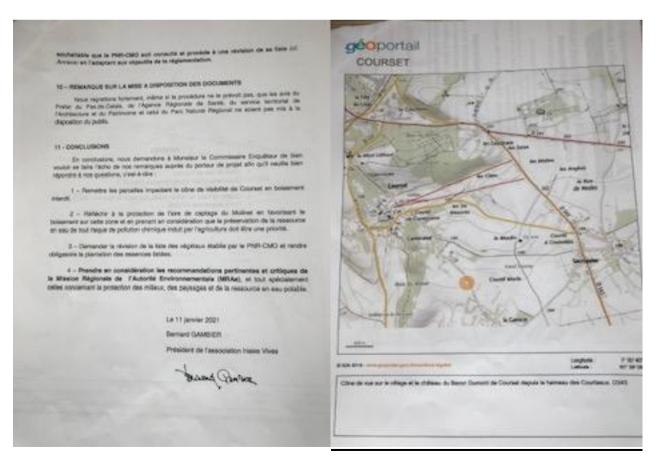


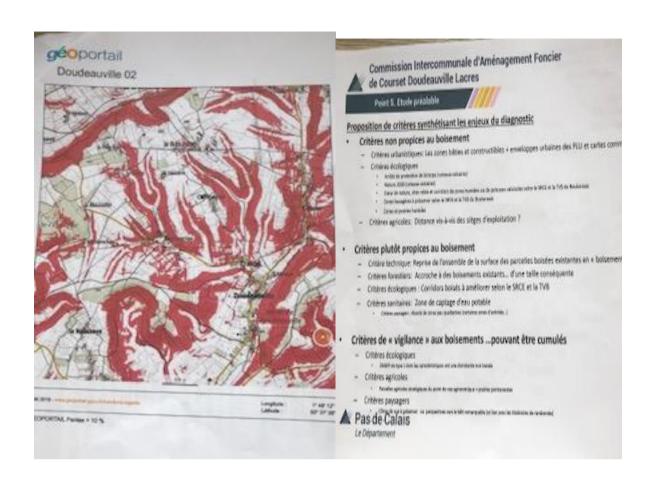


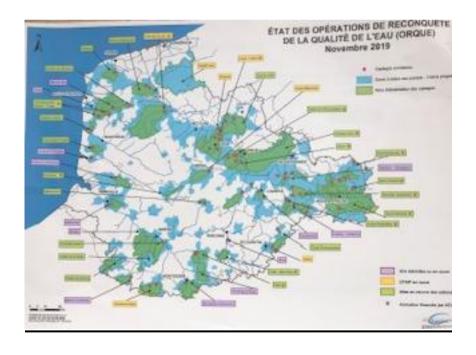


With others on place 7.4 and period private account of bedeement or promit the exemption of femological processes do protection for facts to content.

A femological of the content of the









ANNEXE 4

REPONSE DEPARTEMENT à HAIES VIVES

- L'association Haies Vives a formulé plusieurs demandes :
 - Remettre les parcelles impactant le cône de visibilité de Courset en boisement interdit.

Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur. La proposition de l'association sera présentée à la CIAF qui statuera au regard des informations qui seront apportées par les élus communaux.

 Réfléchir à la protection de l'aire de captage du Molinet en favorisant le boisement sur cette zone et en prenant en considération que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution chimique induit par l'agriculture doit être une priorité.

Le sujet a bien été débattu au sein de la CIAF.

Il a été proposé à la Commission de réduire le rayon du cercle autour du siège d'exploitation de la Darée de 500 m à 200 m permettant ainsi de classer en périmètre réglementé un plus grand nombre de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

La Commission n'a pas donné un avis favorable à cette proposition considérant qu'il existe d'autres outils et alternatives pour préserver la qualité de la ressource, notamment dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau (ORQUE). Certaines parcelles (B0003, B0111, B0112, et B0109) situées sur l'aire d'alimentation ont toutefois été reclassées dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre les coulées de boues. Les choix de la Commission relèvent ainsi d'un compromis entre, d'une part, la nécessité de préserver du boisement les parcelles agricoles stratégiques, et d'autre part la volonté de lutter contre les coulées de boues.

La CIAF examinera la proposition de l'association de classer en périmètre réglementé davantage de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

- Demander la révision de la liste des végétaux établie par le PNR CMO et rendre obligatoire la plantation des essences listées.
 - L'association propose que soit retiré de la liste les espèces dites « ornementales » et particulièrement le cytise, le groseillier sanguin et le seringat, considérés comme des essences exogènes.
 - Concernant le choix des essences, la délibération de cadrage et le projet du règlement précisent que :
- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu ;
- dans le cadre de sa mission d'instruction, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences.

Ainsi, la proposition de rendre obligatoire les essences listées par le Parc après révision ou celles recommandées par le CRPF semble inutile compte tenu des dispositions déjà prises.

La CIAF examinera ces deux demandes et statuera au regard des éclairages qu'apporteront le Parc et le CRPF sur ce sujet.

• Prendre en considération les recommandations pertinentes et critiques de l'Autorité Environnementale (MRAe) et tout spécialement celles concernant la protection des milieux, des paysages et de la ressource en eau potable.

La CIAF procèdera à un examen des différentes recommandations de l'Autorité Environnementale et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

ANNEXE V COURRIER GDEAM



Nuc la methodologie pena norte: he terms agricules

Les formes agricoles susceptions par explanates agricoles de l'acception autre la company de l'acception de la lacception de l'acception de l

Par les conducions en mallité de toute incluéeux l'iteat pour toute les communes

house my buildenine page 126

Prince the control of the contr

Comment les autress presents de efficient Consciole générale de less projet abus sobre que le refroitement set un changement d'étal substantiel de million ?

I n'est pro disposant en particular :

- 1.1 Influence d'accidences engainnes aux les passes potentialisates de la laboration de
- I absence d'actionne ségames our le bouque bestieppin pris dires ses multiples directions alors même qu'un proné nombre de grande nucleon not pouvoir dessables.
- **Consignment on la Ginemann Technic Salains et repuisige des haus et das attens de
 Social de semptibles d'être indignés en indemnées of magnetiers d'était desegages :

 Consignment ou le Commune aurille laget du brouge :

 Social Attait de presents housiges montpolités de dispussion ;

 En profesioles, évolune mode de practies bezages appartement que Empe de
 borage et hauts planetimentale Archigique Attendée dons la charte graphique
 de Pere namer l'apparel.

 Consignment ou le direction destante floringues et Malagique du Basego housinance
 expéries de four et de laure, habiteur floringues et Emperiment proposition, terpinole
 de haits impaction service de stante de practies et d'autor apper impacting, proposition
 particulare des directions de stante de practies et d'autorités, appareille
 particulare des directions de stante de practies et d'autorités departements de
 particulare des directions de stante de practies et d'autorités des des
 particulares de l'autorités de stante de practies et d'autorités de particulares de l'autorités des
 particulares de l'autorités d

Page LSF of materiate de l'évaluation produces manages aunt augrepoint des prévaits de la carbe graphique du PAR avec les estauges de la réglementation de refourament

desinglips) was to use per distinctivities. On ou peut à l'aute de se souver et represente ; part résile des prairies hongaines de la disses du POE qui nest passe inflormet este auté de Ouville notifier de prairies hongaine set principalisation este montés dans d'aque comment

Quelle stature dans les Esses de Borage à haute tou-tomadhé de la facte du Phill em elle principalement solvanille ?

Los autorios paraces à cliei de set repire fundamental sur le territorio alles nomes gri à se Montale dans la charte da IPAS et plans bey donnerme d'arbennos opposition qui donne

Article LSS-Late and all Experimenement

-T. Eld et la calculation increasing and go for following parties of the content of the left price part and only in Justice papelpages for constitutions of the content of the charge date of foreign for the competition of the papel and the content of the cont

It would do no toke you is Consul Alperbournell but you'd motion on your you.

(injured which has believed you'd presidence you we requirement on probabilistics for

constitution of presidence do not to PNE. Tel court would be in a you your Consultation of

les pressure of forms the bought bendered constructed done in these.

a Stabil des Indicateurs » page 239.

La chapter out Valo. Etablic des indicateurs n'est d'pus prestatif une absulation flare pour

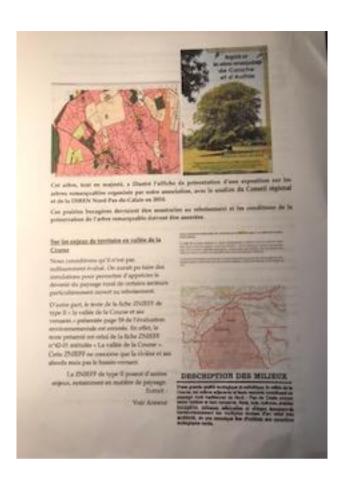
La mirel des hains partimirations le après des prescine naturelles, le aurel dan arbent lapant, les montes de plèties, etc., c'est à-dire tourne chains que simplement les démands des bouque landemains destraires donnée les à des sellemants de marir part plet de propiet et d'arbeit que ne réalisantes prompte une d'inner les magneties par les engras de de lettage par le réalisantes prompte une d'inner les magneties par les engras de manuelles de lettager l'enthéments et de l'emage de l'épan Rockmann.

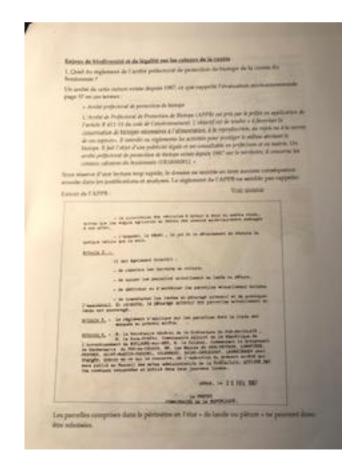
IL POINTS PARTICULIERS PAR COMMUNE

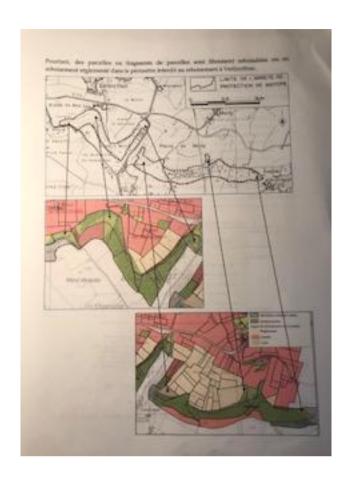
Perre de la Hantine à Dondonnellie

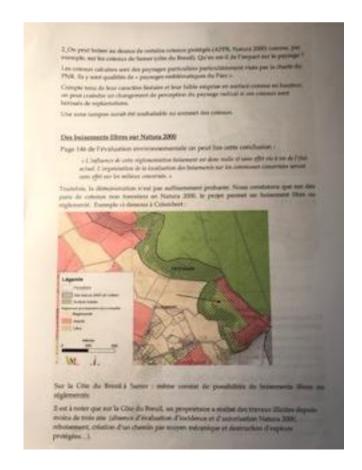
La brine de la Hamilio et aux server aux martins des serves connéties, Lie post line pa-prairies locazione de lectre tresar molete auxilior de cette populatione, il accid paymonida em prairies accid focusion.

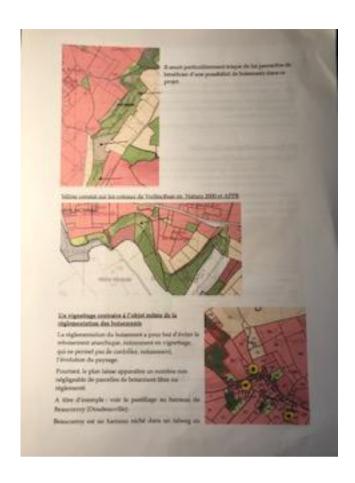
to personal in grants people in this as and let arrages as an error per an grant Here the polarit exceptional.

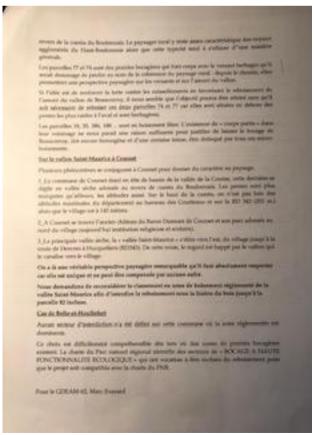


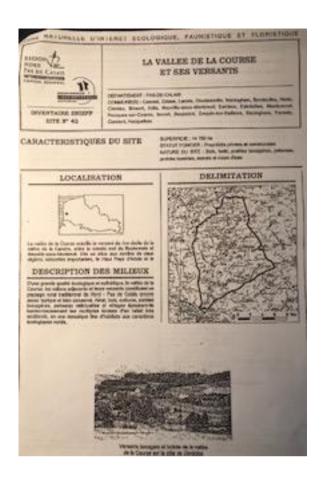


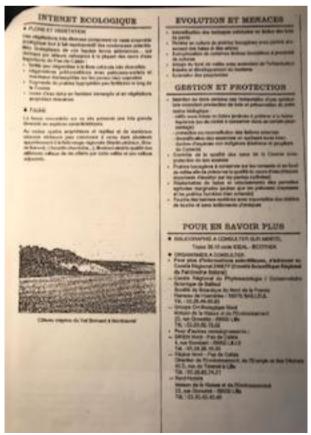


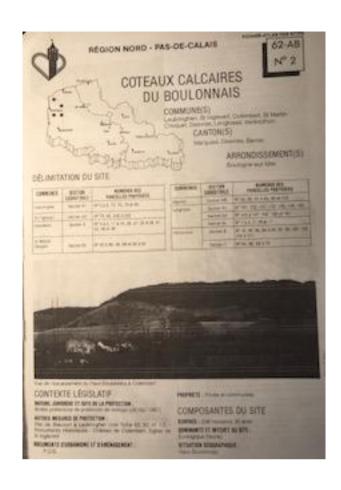














Page **81** sur **85**





ANNEXE VI

REPONSE DEPARTEMENT à GDEAM

- L'association GDEAM-62 a formulé plusieurs demandes :
 - o L'association aurait souhaité que le public puisse prendre connaissance de l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

L'association cite l'article R333-15 du code de l'environnement et précise que l'avis du Parc est saisi pour les projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2.

Les références législatives citées par l'association ne sont pas les bonnes. Le texte évoqué est issu de l'article R333-14 et non de l'article R333-15. Aussi, la réglementation des boisements ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'impact de l'article R122-2, mais dans celle de l'article R122-17.

Ainsi, concernant la réglementation des boisements, il n'y aucune obligation légale de consulter le Parc. Toutefois, la MRAE a bien consulté le Parc pour élaborer son avis mais elle a choisi de ne pas diffuser les remarques du Parc.

Aussi, conformément à l'article R126-5 du code rural, le département sollicitera seulement à l'issue de l'enquête l'avis des communes, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF et de la CC de Desvres Samer, ainsi que celui du Parc même si la législation ne le prévoit pas.

 L'association s'interroge sur la prise en considération des futurs projets d'installation d'exploitation agricole et des mesures de la charte du PNR en faveur du développement d'une agriculture plus extensive nécessitant plus de terres agricoles.

Le projet de réglementation des boisements ne tient pas compte des futurs projets d'exploitation agricole. Néanmoins, la réglementation pourra être révisée sur demande motivée du conseil municipal et en cas de création ou de disparition de sièges d'exploitation agricole.

La Commission comprend parmi ses membres un représentant du PNR, dont le rôle est notamment de s'assurer de la bonne cohérence du projet de réglementation avec les mesures du Parc.

Aussi, en l'absence de réglementation des boisements, l'ensemble du territoire communal et des parcelles agricoles demeurent boisables. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable.

o L'association émet plusieurs remarques concernant l'évaluation environnementale, valant pour les 9 communes engagées dans une réglementation des boisements.

L'association regrette que les zones potentiellement humides du SDAGE n'aient pas été prises en compte et qu'il n'ait pas été démontré l'absence d'incidence négative de la réglementation sur ces zones.

Les Commissions ont choisi de classer en interdit toutes les parcelles situées sur des secteurs à enjeux écologiques tels que les zones NATURA 2000, les coteaux calcaires, l'arrêté de protection de Biotope et les zones humides du SAGE du Boulonnais. Il n'a pas été tenu compte des zones potentiellement humides du SDAGE. Pour vérifier que les zones potentiellement humides sont bien humides, des études pédologiques doivent être menées sur chacune des parcelles concernées. Il incombera alors au propriétaire souhaitant boiser sa parcelle, conformément au code de l'environnement, de solliciter la DREAL pour savoir s'il doit mener une étude d'impact environnemental. Si sa parcelle est située sur une zone potentiellement humide, une étude d'impact devra alors être menée, et la présence d'une zone humide vérifiée. Les prescriptions de l'étude d'impact permettront d'éviter voire de réduire les impacts du boisement sur la zone humide le cas échéant.

L'association regrette qu'il n'ait pas été démontré l'absence d'incidence négative de la réglementation des boisements sur le bocage Boulonnais.

En l'absence de réglementation des boisements, tout le territoire communal demeure boisable. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable des parcelles bocagères comparée à une situation sans réglementation.

Aussi, comme indiqué précédemment, selon les enjeux écologiques, le pétitionnaire devra mener une étude d'impact et se conformer à ses prescriptions, garantissant ainsi la protection du bocage Boulonnais.

L'association regrette qu'il ne soit pas prévu le suivi d'indicateurs relatifs au bocage du Boulonnais (haies, prairies, mares, arbres épars...) de manière à réorienter le projet en cas d'atteinte des enjeux de conservation du bocage.

L'évaluation environnementale prévoit uniquement le suivi de l'évolution des zones boisées, car le suivi des éléments du bocage ne relève pas de la compétence du département mais de celle des services de l'Etat et du Parc. D'autant que la disparition du bocage peut avoir des origines multiples qui n'ont pas de lien avec la réglementation des boisements.

o L'association regrette que les prairies bocagères de la ferme de la Hunière soient boisables et que le hêtre au gabarit exceptionnel ne soit pas préservé du boisement.

La ferme de la Hunière n'est plus un siège d'exploitation agricole. Les parcelles l'entourant n'ont donc pas été classées en interdit. Aussi, le secteur est sujet aux coulées de boues. La Commission a choisi de rendre boisables les parcelles concernées par cette problématique.

Le hêtre exceptionnel ne bénéfice d'aucune mesure de protection particulière au titre de la réglementation des boisements. Il n'est pas non plus identifié comme un arbre remarquable au titre du PLUi. Le propriétaire de la parcelle est donc le seul à pouvoir décider de son avenir.

En cas de demande de boisement de la parcelle, le département pourra seulement recommander au propriétaire de le préserver.

 L'association considère que l'impact sur la ZNIEFF II « la Vallée de la Course et ses versants » et notamment l'enjeu paysage n'est pas suffisamment évalué.

L'évaluation environnementale prend en compte les différentes ZNIEFF présentes sur les territoires communaux, et conclut qu'il n'y a pas d'impact négatif du boisement sur ces zones. Le boisement n'étant pas incompatible avec la plupart des enjeux de conservation des ZNIEFF.

 L'association déclare que l'arrêté de protection du biotope et son règlement interdisant le boisement, les zones Natura 2000 et les coteaux calcaires n'ont pas été pris en compte, le boisement étant permis sur certaines parcelles.

Ces secteurs à enjeux écologiques ont bien été pris en compte puisque les Commissions ont toutes choisi de classer dans le périmètre interdit les parcelles situées dans les périmètres de ces zones.

Néanmoins, conformément à la délibération de cadrage du conseil départemental, les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées en périmètre libre. Les parcelles comprenant une partie boisée peuvent ainsi être en totalité boisées par les propriétaires sans contrainte ni demande préalable. Les réglementations des boisements proposées par les communes sont bien conformes à la délibération de cadrage et aux différentes législations.

o L'association constate que le vignettage (le micro-boisement) est encore permis, pourtant contraire à l'objectif de la réglementation des boisements.

Tel que cela a été précisé précédemment, conformément à la délibération de cadrage du conseil départemental, les parcelles en partie boisées sont classées dans le périmètre libre. Ainsi, le reste non boisé de la parcelle est boisable sans contrainte ni demande préalable.

Aussi, la Commission a choisi de rendre boisable uniquement les parcelles attenantes à un boisement existant d'au moins 4 ha, et d'interdire le boisement au milieu la plaine. Cette disposition garantit la fin du micro-boisement.

 L'association souhaite que soit reconsidéré le classement en réglementé de la Vallée Saint Maurice afin d'interdire le boisement et de préserver le cône de vue sur le château.

Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur.

Les propositions de l'association seront présentées à la CIAF qui statuera au regard des éléments précédemment développés et de ceux apportés par les partenaires (Parc, CRPF, communes).